

Le Niqab

Le vêtement de la femme



Introduction :

Ces derniers temps, en raison de la propagande occidentale qui tente de pervertir l'islam, la prescription du port du niqab a fait l'objet d'attaque.

Le niqab est une pièce de vêtement portée sur le visage d'une femme, généralement liée à l'arrière de la tête ou maintenue par un élastique. Le niqab est une wasila (un moyen) de cacher ce que la majorité des savants considèrent comme 'awra¹.

Malheureusement, malgré que le niqab fut porté par les fidèles du Prophète Moḥammad (salla Allahu 'alayhi wa salam) et que la couverture du visage devant les hommes étrangers a été promue dans le Coran, de nombreuses personnes ignorantes dans les sciences religieuses et qui se réclament appartenir à l'islam, font valoir que le niqab est une bid'a (innovation). Pire, certains vont même jusqu'à prétendre qu'il n'est pas du tout autorisé à la femme musulmane de le porter. Enfin, d'autres encore, affirment qu'il fait partie "seulement" de la sunnah et que son port ne serait donc pas une obligation, mais seulement recommandé.

Suite à ces attaques nous nous sentons donc dans l'obligation de défendre la position, qu'il est obligatoire pour la femme libre de couvrir le visage devant l'ajnabi (l'homme étranger mariable, devant qui la femme doit couvrir sa 'awra). Nous espérons que cet article, aidera au moins, le lecteur honnête dans sa recherche d'information quant au niqab². Nous ferons aussi tout notre possible pour être bref afin de ne pas surcharger le lecteur avec trop d'informations. Notre dossier sera donc divisé en deux parties :

- **Partie 1** : [Les preuves qu'il est obligatoire à la femme musulmane de couvrir son visage devant des hommes étrangers \(non-mahram\).](#)
- **Partie 2** : [Réfutations aux ambiguïtés exprimées par les adversaires du port du niqab.](#)

Ainsi, nous procéderons par étape pour que le chercheur puisse suivre tout en comprenant le sujet.

Puisse Allah nous accorder le succès. Amine !

¹ 'awra : terme désignant les parties du corps à ne pas montrer, et qui est variable selon la situation dans laquelle se trouve la femme.

² Aujourd'hui en France, il est rare ou presque impossible de trouver des textes d'anciens savants traitant du caractère obligatoire du port du niqab. En dehors de l'hexagone ce fléau n'existe pas et l'obligation du niqab n'est pas si violemment contestée. En effet, les livres de jurisprudence y sont plus nombreux et la langue anglaise ou arabe offre un plus large panorama et la possibilité de se rendre compte que cette obligation est évidente.

Partie 1 :

Les preuves qu'il est obligatoire à la femme musulmane de couvrir son visage devant des hommes étrangers (non-maḥram).

Étape 1 :

Compréhension de la Question de la 'awra

Pour saisir la question du niqab ou sitar etc, il est nécessaire de comprendre la raison de l'obligation de son port. Les femmes portent le niqab parce qu'elles considèrent leur visage comme une 'awra (nudité). Beaucoup de fouqaha (juristes) ont divisé la 'awra en différentes branches. Par exemple :

L'Imam Ibn al-Qayyim al-Jawzi, expliquant la 'awra de la femme a dit :

« La 'Awra est de deux types :

- une 'awra dans la salat (prière)
- et une 'awra dans le regard ('awratou fin-nadhr).

Ainsi, pour la femme libre, il lui est permis de prier avec les mains et le visage découverts mais il ne lui est pas permis de sortir aux marchés et aux réunions collectives ainsi (c'est-à-dire qu'il ne lui est pas permis de sortir sans que le visage et les mains soient couverts). » [Voir Tahdhib as-Sounan et I'lam al-Mouwaqi'in 2/80]

L'Imam ash-Shirwani a dit :

قال الزياتي في شرح المحرر : إن لها ثلاث عورات:

- عورة في الصلاة ، وهو ما تقدم - أي كل بدنها ما سوى الوجه والكفين - .
- وعورة بالنسبة لنظر الأجانب إليها : جميع بدنها حتى الوجه والكفين على المعتمد .

« [l'Imam] Ziyadi dans Sharh al-Mouharrar dit : « Pour une femme il y a trois 'awra :

1) 'Awratou-fis-Salat (la 'awra dans la prière) - et cela a été mentionné auparavant - Il concerne tout le corps sauf le visage et les mains.

2) la 'Awra en ce qui concerne le regard de l'homme étranger: c'est le corps entier incluant les mains et le visage, selon l'opinion qui est adopté.

3) la 'Awra dans la vie privée et parmi ses Mahram (les personnes avec qui, elle ne peut pas se marier) : C'est comme la 'awra des hommes. [C'est-à-dire du nombril aux genoux] »

Cette division a été aussi mentionnée par le juriste du madhhab Shafi'i, l'Imam Taqiyyoud-Din as-Soubki, qui a dit :

« L'avis le plus proche que les Compagnons ont rapporté est que le visage et les mains d'une femme sont une 'awra dans "nadhr" (c'est-à-dire dans le regard) et non pas dans la Salat. »

[Cité par l'Imam al-Khatib, ash-Shirbini al-Khatib dans son al-Moughni al-Mouhtaj.]

Ils tirent cette conclusion à partir de différentes preuves transmises et rationnelles. Nous en mentionnerons la plupart dans ce dossier, inch'Allah.

Maintenant que nous avons expliqué ce qu'est la 'awra de la femme et que celle-ci change selon les situations, nous pouvons comprendre le contexte dans lequel une femme est obligée de couvrir son visage. C'est quand un ajnabi (l'homme non-mahram) pourrait voir son visage. Évidemment dans d'autres circonstances ou par nécessité (daroura) elle n'est pas obligée.

Al-'Arabi³ Ibn al-Qadhi dit :

« *Toute la femme est une 'awra; son corps, sa voix⁴ et il n'est pas permis pour elle de le découvrir si ce n'est par nécessité, par besoin, tel qu'en tant que témoin au tribunal⁵ ou le fait pour elle d'avoir une maladie qui affecte son corps ...* » [Ahkam al-Qor'an 3/1579]

³ Nous voudrions attirer l'attention du lecteur ici sur Ibn al-'Arabi, qui est un grand savant de l'Islam, et qui n'est en aucun cas à confondre avec « Ibn 'Arabi », qui est un grand soufi philosophe égaré. Un de ses égarements parmi tant d'autres, est le fait qu'il voyait Fir'awn –qu'Allah le maudisse- comme croyant. Qu'Allah nous préserve de ses déviations et égarements. Voir « réfutation à Ibn 'Arabi » du cheikh al-Islam Ibn Taymiya.

⁴ Dans les textes, lorsqu'il est mentionné que la voix de la femme est une 'awrah, cela ne signifie pas que la voix de la femme ne peut être entendue, mais cela signifie que la femme ne doit pas enjoliver sa voix en s'exprimant d'une voix douce et complaisante. Et cela conformément au verset où Allah dit : « **Ô femmes du Prophète! Vous n'êtes comparables à aucune autre femme. Si vous êtes pieuses, ne soyez pas trop complaisantes dans votre langage, afin que celui dont le cœur est malade (l'hypocrite) ne vous convoite pas. Et tenez un langage décent.** » (Coran, 33 : 32).

Dans son commentaire du Coran, al-Qouroubi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « *Allah leur a donné l'ordre de parler d'un ton ferme et décisif et de ne pas utiliser un langage marqué par la douceur à l'instar des femmes de l'époque antéislamique habituées à parler d'une voix câline (quand elles s'adressaient aux hommes) à l'instar des femmes légères et des prostituées. Ce qu'Allah a interdit* ».

⁵ Il n'est évidemment pas question de témoin au tribunal du taghout (ce qui serait du koufr) mais bien de témoin dans un tribunal Islamique où l'on juge selon la chari'a

Étape 2 :

Compréhension des Preuves montrant que le visage de la femme est une ‘Awra

Le Qor’an, la Sunnah et les actions de la première Communauté Musulmane sont remplis de preuves juridiques montrant que le visage de la femme est une ‘awra. Nous en présenterons un grand nombre en essayant de ne pas surcharger le lecteur.

La preuve utilisée par l’Imam Mansour al-Bahouti du madhhab Hanbalite est le hadith sahih suivant :

« اسْتَشْرَفَهَا الشَّيْطَانُ »

« *La femme est une ‘Awra, quand elle sort de chez elle, Shaytan (qu’Allah le maudisse) l’exploite (pour entraîner les gens au péché).* »

Ce hadith est rapporté par l’Imam at-Tirmidhi dans son Sunan. Il a déclaré à propos du hadith : « *Il est hasan sahih gharib.* » De même qu’il a été rapporté par l’Imam at-Tabarani dans son Kabir, par Ibn ‘Adi, par l’Imam Ibn Khouzayma dans son Sahih (# 1685), par al-Bazzar dans son Mousnad (# 2061), et par Ibn Hibban dans son Sahih [# 5598]. L’Imam ‘Ali ibn Abi Bakr al-Haythami dit à propos de la transmission de ce hadith : « *Ce sont des hommes dignes de confiance.* » [Voir al-Majma‘ az-Zawa‘id # 2116]

Ibn Khouzayma, dans sa narration, rajoute : « ... *et elle est plus proche (de l’obéissance) envers son Seigneur lorsqu’elle est au sein de sa maison.* » [Hadith rapporté aussi par Ibn Hibban dans son Sahih, # 5599]

Ce hadith indique clairement que l’entité de la femme est une ‘awra. Notez que le Prophète (salla Allahu ‘alayhi wa salam) précise bien que le moment est lorsqu’« *elle quitte son domicile* ». Ainsi, lorsque les hommes étrangers peuvent voir son visage, elle devient complètement ‘awra "fin-nadhr".

Les évidences coraniques et narratives.

Le premier verset (S33, V53) :

{ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا تَدْخُلُوا بُيُوتَ النَّبِيِّ إِلَّا أَنْ يُؤْذَنَ لَكُمْ إِلَى طَعَامٍ غَيْرَ نَاطِرِينَ إِنَّهُ
دُعَيْتُمْ فَأَدْخُلُوا فَإِذَا طَعِمْتُمْ فَانْقُضُوا لَهُمْ نَحْيَهُمْ فَالْمُؤْمِنُونَ وَالْمُؤْمِنَاتُ مَوَازِينٌ بَيْنَهُمْ
فَإِذَا سَأَلْتُمُوهُنَّ مَتَاعًا فَاسْأَلُوهُنَّ مِنْ وَرَاءِ حِجَابٍ ذَلِكُمْ أَطْهَرُ لِقُلُوبِكُمْ وَبِهِنَّ وَمَا كَانَ
كِحْوَا أَرْوَاجَهُ مِنْ بَعْدِهِ أَبَدًا إِنَّ ذَلِكُمْ كَانَ عِنْدَ اللَّهِ عَظِيمًا }

« Ô vous qui croyez ! N'entrez pas dans les demeures du Prophète, à moins qu'invitation ne vous soit faite à un repas, sans être là à attendre sa cuisson. Mais lorsqu'on vous appelle, alors, entrez. Puis, quand vous aurez mangé, dispersez-vous, sans chercher à vous rendre familiers pour causer. Cela faisait de la peine au Prophète, mais il se gênait de vous (congédié), alors qu'Allah ne se gêne pas de la vérité. Et si vous leur demandez (à ses femmes) quelque objet, demandez-le leur derrière un rideau : c'est plus pur pour vos coeurs et leurs coeurs; vous ne devez pas faire de la peine au Messager d'Allah, ni jamais vous marier avec ses épouses après lui; ce serait, auprès d'Allah, un énorme pêché. » (Al-Ahzab 33, verset 53)

La raison précise de ce verset a été révélée et racontée par Anas ibn Malik, qui a été le compagnon du Prophète (salla Allahu 'alayhi wa salam).

Il dit : « *Quand le Messager d'Allah (salla Allahu 'alayhi wa salam) a épousé Zaynab bint Jahsh (radhia Allahu 'anha), il invita les musulmans à manger, puis ils restèrent assis pour discuter. Le Prophète voulu se lever (pour rester avec sa nouvelle épouse), mais personne ne se leva. Voyant cela, il se mit debout, ce qui incita les gens à s'en aller, mais il resta toujours trois personnes assises. Contrarié, il quitta la chambre, fit la tournée des appartements de ses épouses et revint dans la chambre de Zaynab. Il s'aperçut que les invités étaient toujours présents, alors il reparti. Après que ces derniers prirent enfin congé, je (Anas ibn Malik) m'en allais informer le Prophète qui rentra (chez lui). Je tenais à le suivre mais il mit un rideau (hijab) entre lui et moi. D'où Allah fit descendre le verset 33... » [Sahih al-Boukhari]*

Certains disent que ce verset ne concerne que les épouses du Prophète Moḥammad (salla Allahu 'alayhi wa salam). D'autres disent qu'il est 'Aam (général) en signifiant qu'il concerne toutes les femmes croyantes. C'est l'opinion du "général" qui semble être la plus juste.

Voici les raisons pour lesquelles la bonne opinion est que le hijab est destiné à toutes les croyantes, et non pas seulement aux mères des croyants :

→ Tout d'abord, il existe une règle d'Ousoul al-Fiqh (principes) qui dit :

« Lorsqu'Allah s'adresse à des personnes directement, l'ordre est général, c'est-à-dire qu'il est obligatoire pour la communauté entière. Sauf pour le cas où Allah ou son prophète, rendent spécifique cet ordre. »

Le point étant, ce verset s'adressait au Prophète (salla Allahu 'alayhi wa salam), à ses épouses et aux compagnons. Toutefois, les paroles de ce verset sont générales, ce qui rend l'ordre du hijab, un ordre universel.

Allah indique la raison pour laquelle le hijab doit être entre les épouses du Prophète (salla Allahu 'alayhi wa salam) et les hommes. Il a dit :

{ وَإِذَا سَأَلْتُمُوهُنَّ مَتَاعًا فَاسْأَلُوهُنَّ مِنْ
أَظْهَرُ لِقُولِكُمْ وَقُلُوبِهِنَّ }

« Et si vous leur demandez quelque objet, demandez-le leur derrière un rideau : c'est plus pur pour vos coeurs et leurs coeurs;... »

Les faits en réalité sont universels. L'homme et la femme ont une attirance mutuelle, qui doit avoir ses limites. La solution pour se protéger de cette tentation est le port du hijab. Ainsi, cette tentation étant universelle, la solution pour contrer cette attirance (du cœur) doit donc être universelle.

Comme Allah dit, « **c'est plus pur pour vos coeurs** » ["koum" à la fin de "Qouloub" (coeurs)]

désigne le pluriel pour tous les hommes], et pour « **leurs cœurs** » ["hinna" à la fin de "Qouloub" désigne le pluriel pour les femmes].

En raison du fait que cette tentation du cœur (ou de l'attrance) est générale, alors la mesure prise doit être également générale. Ceux qui restreignent ce verset devraient alors dire que cette attrance ou (tentation) est seulement spécifique aux épouses du Prophète Moḥammad (salla Allahu 'alayhi wa salam) et des Saḥaba. Cet avis (de ceux qui restreignent ce verset) est ridicule, sinon Allah n'aurait pas révélé de nombreux autres versets dont nous allons en discuter en traitant le sujet du hijab. L'ordre de ce verset est universel et a été mentionné par l'Imam Ibn Jarir at-Tabari, quand il a dit après avoir expliqué :

«...Et si vous leur demandez quelque objet, demandez-le leur derrière un hijab »

Il expliqua en disant que cela veut dire : « *et si vous demandez quelque chose aux épouses du Messenger d'Allah (salla Allahu 'alayhi wa salam) et aux croyantes qui ne sont pas vos femmes...* » [Voir Tafsir at-Tabari à propos de ce verset]

L'Imam Moḥammad al-Amin ash-Shinqiti a également déclaré que cet ordre était général dans son Adhwa al-Bayan, et il a déclaré dans le cadre de ce verset : « *Sachez donc, que ce hijab est wajib (obligatoire) pour toutes les femmes, d'après les preuves du Coran !* »

Le Moufassir (exégète du Coran) Abû Bakr al-Jassas a également dit : « *Et le sens est 'Aam (général)...* » [Voir Aḥkam al-Qor'an par Abû Bakr al-Jassas.]

Le Moufassir al-Faqih (juriste), al-Imam al-Qourtoubi dans son Tafsir a dit aussi : « *... et ceci (l'ordre de ce verset) inclus toutes les femmes ...* » Et puis, il ajoute : « *Selon ce qu'implique les bases de la Shari'a, du fait que toute la femme est une 'awra ; son corps et sa voix, comme cela a été mentionné auparavant. Ainsi, il ne lui est pas permis de se dévoiler, sauf pour un besoin, tels que le témoignage (ou témoin au tribunal islamique), ou une maladie qui affecte son corps ...* » [Voir Jami' Aḥkam al-Qor'an dans le cadre de ce verset.]

➔ Deuxièmement, la preuve authentique qui montre que les salaf (les pieux prédécesseurs, c'est-à-dire les Saḥaba etc..) comprirent que ce verset est universel, c'est le récit de Umm Salama suivant :

Umm Salama (radhia Allahu 'anha) a dit :

لى الله عليه وسلم فكلمني , بينه
وبيني حجاب , فخطب إلي نفسيئت »

« *Quand mon "Iddah" (délai de viduité de 4mois et 10 jours qu'Allah a légiféré pour une femme quand son mari est décédé) dû à la mort de Abi Salama, est arrivé à son terme, le messenger d'Allah (salla Allahu 'alayhi wa salam) est venu et m'a parlé, et entre lui et moi il y avait un hijab, et m'a proposé ...* »

Ce ḥadith est rapporté dans le Tabaqat d'Ibn Sa'ad sous le chapitre de Umm Salama. Il se trouve également dans Siyar al-A'lam an-Noubala Vol. 2/204-205 et al-Bidaya wa an-Nihaya. Tous ces hommes sont les hommes des deux Saḥih.

Cette narration soutient l'argument selon lequel ce verset est général dû au fait que Umm Salama n'était pas encore l'une des épouses du Prophète (salla Allahu 'alayhi wa salam), c'est pourquoi elle utilisait le voile entre elle et lui (salla Allahu 'alayhi wa salam).

Certains peuvent argumenter que le hijab est un écran ou un obstacle que la femme met uniquement entre elle et le demandeur de quelque chose. Nous sommes d'accord que le hijab consiste à mettre un écran entre la femme et l'homme qui viendrait lui demander une chose, mais ce n'est pas la seule raison de l'application du hijab. Ainsi, la femme mettrait un voile entre elle et le demandeur, mais pas quand elle sort de chez elle ? Cette approche n'est pas logique. Comment se fait-il qu'Allah légiférerait un écran qui cacherait la femme de l'homme à la maison, mais au moment de quitter le domicile, il n'y aurait plus de voile ? Alors que c'est à l'extérieur qu'il y a le plus de fitna, comme il est dit dans le hadith, « **quand elle sort de chez elle, Shaytan (qu'Allah le maudisse) l'exploite** ». En effet, les hommes et les femmes gardent cette attirance même à l'extérieur de la maison. Ainsi, Allah a prescrit le hijab pour purifier le cœur des gens et mettre une barrière entre les croyants et la fitna.

Une autre preuve que ce n'est pas seulement réservé aux épouses du Prophète Moḥammad (salla Allahu 'alayhi wa salam) est qu'il n'y a absolument aucune preuve de restreindre à un cas spécifique, d'ailleurs le verset lui-même parle de manière général à propos du hijab.

Le deuxième verset : (S33 V32-33)

{ يَا نِسَاءَ النَّبِيِّ لَسُنُنًا كَأَحَدٍ مِّنَ النِّسَاءِ إِنِ اتَّقَيْتُنَّ فَلَا تَخْضَعْنَ بِالْقَوْلِ فَيَطْمَعَ الَّذِي فِي قَلْبِهِ
وَقَرْنَ فِي بُيُوتِكُنَّ وَلَا تَبَرَّجْنَ تَبَرُّجَ الْجَاهِلِيَّةِ الْأُولَىٰ وَأَقِمْنَ
الصَّلَاةَ وَآتِينَ الزَّكَاةَ وَأَطِعْنَ اللَّهَ وَرَسُولَهُ إِنَّمَا يُرِيدُ اللَّهُ لِيُذْهِبَ عَنكُمُ الرِّجْسَ أَهْلَ الْبَيْتِ
وَيُطَهِّرَكُم تَطْهِيرًا }

« **Ô femmes du Prophète ! Vous n'êtes comparables à aucune autre femme. Si vous êtes pieuses, ne soyez pas trop complaisantes dans votre langage, afin que celui dont le cœur est malade [l'hypocrite] ne vous convoite pas. Et tenez un langage décent. Restez dans vos foyers; et ne vous exhibez pas à la manière des femmes avant l'Islam (Jahiliya). Accomplissez la Salat, acquittez la Zakat et obéissez à Allah et à Son messager. Allah ne veut que vous débarrasser de toute souillure, ô gens de la maison [du prophète], et vous purifier pleinement.** » (Al-Aḥzab 33, verset 32-33)

Ibn Kathir a dit en expliquant ces versets :

« *C'est le comportement (adab) qu'Allah Ta'ala a commandé aux femmes du Prophète (salla Allahu 'alayhi wa salam) et afin qu'elles soient un exemple à suivre pour les femmes de la Oumma.* » [Tafsir Ibn Kathir (version arabe 3/482)]

Le principe de généralité mentionné précédemment s'applique aussi dans ce verset. En effet, il est haram (interdit) en Islam d'imiter les gens de la Jahiliya (de l'ignorance).

Allah Ta'ala dit ici :

« **Restez dans vos foyers; et ne vous exhibez pas à la manière des femmes avant l'Islam (Jahiliya).** »

Ainsi, ces recommandations concernent aussi les femmes croyantes, qui craignent Allah et qui espèrent sa Miséricorde.

Le troisième verset : (S33 V59)

{ يَا أَيُّهَا النَّبِيُّ قُلْ لَأَزُوجَكَ وَبَنَاتِكَ وَذِي
نِينَ يُدْنِينَ عَلَيْهِنَّ مِنْ جَلَابِيهِنَّ ذَلِ
أَنْ يُعْرَفْنَ فَلَا يُؤْذِينَ وَكَانَ اللَّهُ غَفُورًا رَحِيمًا }

« Ô Prophète ! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles : elles en seront plus vite reconnues et éviteront d'être offensées. Allah est Pardonneur et Miséricordieux. » (Al-Ahzab 33, verset 59)

Allah Ta'ala a commandé aux femmes pures du Prophète (salla Allahu 'alayhi wa salam), à ses filles vertueuses et à ses nobles femmes fidèles de couvrir la totalité de leur corps. Ce qui ressort de ce verset est qu'il n'y a pas de différence entre les vêtements des épouses du Prophète (salla Allahu 'alayhi wa salam), ses filles, et les croyantes. Ce verset est une réfutation à ceux qui affirment que "couvrir le visage n'est que pour les épouses du Prophète Moḥammad (salla Allahu 'alayhi wa salam)!"

Pourquoi le fait de couvrir le visage serait réservé uniquement aux femmes du Prophète Moḥammad (salla Allahu 'alayhi wa salam) alors qu'Allah Ta'ala a ordonné aux filles du Prophète et aux croyantes de cette Oumma de porter les mêmes vêtements que les mères des croyants?

Allah Ta'ala a commandé aux femmes pures du Prophète (salla Allahu 'alayhi wa salam), à ses filles vertueuses et à ses nobles femmes fidèles de couvrir la totalité de leur corps.

Qu'est ce que le jilbab et comment était-il porté?

Quand nous regardons dans la Sunna, les déclarations des Saḥaba et Tabi'in, nous voyons que le jilbab est le vêtement qui recouvre la tête d'une femme et retombe sur son visage. Les récits suivants sont la preuve de cette définition:

Preuve 1 : la première Narration de 'Aïsha.

حدثنا هشيم . : حدثنا الأعمش ، عن إبراهيم ، عن الأسود ، عن عائشة رضي الله
عنها قالت : « تُسدل المرأة جلبابها من فوق رأسها على وجهها »

Houshaym nous dit : Al-'Amach nous a rapporté selon Ibrahim et al-Aswad que 'Aïsha (radhia Allahu 'anha) a dit :

« le jilbab de la femme retombe par-dessus sa tête et [se place alors] sur son visage. »

Ceci a été rapporté par Ibn Sa'id Mansour. Al-Hafidh Ibn Hajar l'a mentionné dans son Fath al-Bari 3/406. Ibn Al-Qayyim a dit dans son Bada'i al-Fawâ'id : « Sa chaîne est saḥih selon les conditions des deux Cheikh (Boukhari et Mouslim). »

Il a été également rapporté par Abû Dawoud dans al-Masa'il d'après l'Imam Aḥmad d'après Houshaym avec la même chaîne. Dans cette narration cependant, le mot "al-Mara'a" (la femme) est remplacé par "al-Mouḥrima" (la femme dans l'Etat de Ihram). Ces deux récits sont Saḥiḥ.

Constatons la déclaration de 'Aïsha : "Al-Mara'a"(la femme). Ce mot est général et pour toutes les femmes! Cela nous montre que 'Aïsha, avec sa connaissance de la langue et du fiqh, savait que le jilbab est ce qui couvrait l'ensemble du corps, y compris le visage.

Preuve 2:

« كان الركبان يمرون بنا ونحن مع رسول الله صلى الله عليه وسلم
محرمات فإذا حاذوا بنا سدلت إحدانا جلبابها من رأسها على وجهها فإذا جاوزونا
.»
(1833) (24067) . وسنده حسن في الشواهد.

Il a été rapporté que 'Aïsha a dit :

« Il arrivait que des voyageurs passent près de nous alors que nous étions en état de sacralisation (ihram) en compagnie du Prophète (salla Allahu 'alayhi wa salam). Lorsqu'ils arrivaient à hauteur de l'endroit où nous nous trouvions nous suspendions notre voile par devant notre visage. Et lorsqu'ils s'éloignaient nous le relevions. »

[Rapporté par Abu Dawoud, 1833; Aḥmad, 24067. Cette chaîne est ḥasan. Ce ḥadith a également été rapporté par Umm Salama et Asma bint Abu Bakr d'après Al Ḥakim qui a déclaré qu'il était Saḥiḥ ainsi que l'imam Adh-Dhahabi.]

Les principaux points à retenir de ce ḥadith sont les suivants:

a) « 'Aïsha (qu'Allah l'agrée), a obéi aux ordres qu'Allah Ta'ala a donné dans la Sourate Al-Aḥzab en portant le jilbab et en le rabattant par-dessus la tête sur le visage. Ce qui nous montre la manière dont le jilbab est porté.

b) Certaines personnes affirment que ce qu'a fait 'Aïsha (radhia Allahu 'anha) est faux à cause du ḥadith rapporté par 'Abdullah ibn 'Omar dans le Saḥiḥ de l'Imam Al-Boukhari qui dit que :

Il a été rapporté que 'Abd Allah ibn 'Omar a dit : « Un homme s'est levé et a dit : "Ô Messager d'Allah, quel est l'habit du pèlerin que vous nous recommandez ? " Le prophète (salla Allahu 'alayhi wa salam) a dit : « **Ne portez ni chemise ni pantalon, ni turban ni capuchon (bournou). Celui qui n'a pas de soulier, peut porter deux bottines (khouffayn : chausson en cuir) à condition de les couper en dessous des chevilles. Ne portez rien qui soit teinté avec du safran ou du curcuma. La femme en état d'ihram ne doit pas porter de niqab, ni de gants** » »

[Rapporté par al-Boukhari, 1468 et par Mouslim, 1177]

La réponse à cela est très simple pour celui qui réfléchit. Le niqab est une pièce de vêtement qui s'attache au khimar. Le niqab est un vêtement (un moyen) qui permet d'atteindre les caractéristiques du jilbab, mais ce n'est pas le jilbab.

Ici, l'interdiction dans ce ḥadith concerne spécifiquement l'utilisation du niqab. Cependant, le Prophète (salla Allahu 'alayhi wa salam) n'a pas interdit aux femmes de couvrir leurs visages avec

leur jilbab. L'interdiction du niqab pour les femmes dans ce hadith est au même titre que l'interdiction du pantalon ou de la chemise pour l'homme, ce n'est pas parce qu'il lui est interdit de porter le niqab qu'elle ne peut pas se couvrir le visage et ce n'est pas parce que l'homme n'a pas le droit de porter de pantalon ni de chemise qu'il ne peut pas cacher sa nudité.

Par conséquent, à l'époque du Prophète (salla Allahu 'alayhi wa salam) les femmes savaient que leurs visages étaient une 'awra devant les hommes étrangers (ajanib) et elles le recouvraient donc en leur présence comme cela est rapporté dans le hadith de 'Aïcha.

c) Le Prophète (salla Allahu 'alayhi wa salam) était en leur présence à ce moment là (où elles se couvraient le visage en état de sacralisation) et Il (salla Allahu 'alayhi wa salam) a approuvé cette noble action.

Preuve 3:

: « وكان صفوان بن المعطل السلمى ثم الذكواني من وراء الجيش منزلي فرأى سواد إنسان نائم فعرفني حين رأته فاستيقظت باسترجاعه حين عرفني فخرمت وجهي بجلبابي . (2770) (3910) .

Il a été raconté d'après 'Aïsha que Safwan Ibn al-Mou'attal as-Soulami adh-Dhakwani était resté en retrait par rapport à l'armée. Elle a dit: « *Il arriva près de l'endroit où je me trouvais au petit matin. Il vit une forme humaine allongée et s'approcha. Il me reconnut car il avait vu mon visage avant l'obligation du voile sur celui-ci. Il prononça alors la formule de l'istirjâ' [«Inna lillahi wa inna ilayhi raji'oun (c'est à Allah que nous appartenons et c'est à Lui que nous retournerons)]. Je fus réveillée au son de cette formule. Je me suis alors immédiatement caché le visage par le moyen de mon jilbab.»*

(Rapporté par al-Boukhari, Kitab al-Maghazi - babu Hadith al-Ifk, 4141 et par Mouslim, 2770)

Les bénéfices de ce hadith sont nombreux, mais nous discuterons uniquement de ceux relatifs au hijab.

a) Ce hadith a eu lieu lors de l'incident de l'Ifk, où le mounafiq (hypocrite), 'Abd Allah Ibn Oubai Ibn Saloul a calomnié 'Aïsha en disant qu'elle avait commis zina (fornication), avec Safwan Ibn al-Mou'attal. Allah (Sobhanahou wa Ta'ala) l'a innocenté et a dévoilé les mensonges proférés par les mounafiqoun (hypocrites) contre son honneur (se référer à la S24 V11).

Pourquoi 'Aïsha mentionnerait que Safwan a vu son visage avant la révélation du hijab? Pourquoi mentionnerait-elle qu'elle a couvert son visage avec son jilbab? Les raisons sont évidentes! Couvrir le visage est un signe de chasteté et d'honneur. Donc, en faisant cela, elle montre aux gens qu'elle ne s'est pas offerte à Safwan, mais qu'au contraire elle s'est voilée comme Allah (Sobhanahou wa Ta'ala) le lui avait commandé. De plus, il a été montré que la seule raison pour laquelle Safwan connaissait le visage de 'Aïsha, est dû au fait qu'il l'avait vu AVANT la révélation de l'obligation du hijab.

b) Cette noble action de 'Aïsha (qu'Allah soit satisfait d'elle), nous montre que le jilbab est ce qui couvre le visage, d'où la définition de l'objectif du jilbab. Le lecteur doit se rappeler que l'ordre

Certains critiquent ce hadith d'être faible en raison de la coupure entre 'Ali ibn Abi Talha et 'Abd Allah Ibn 'Abbas. Le fait est qu'ils ne se sont jamais rencontrés, toutefois, 'Ali ibn Abi Talha était l'élève de Moujahid Ibn Jabr, lui-même étudiant d'Ibn 'Abbas.

L'Imam al-Mizzi, a dit dans son Tahdhib al-Kamal concernant le Tafsir d'Ibn 'Abbas, d'après 'Ali Ibn Abi Talha :

« *Il est Moursal, et Moujahid Ibn Jabr est entre eux.* »

En fait, ce Tafsir passe par Mou'awiya Ibn Salih d'après 'Ali d'après Ibn 'Abbas. En ce qui concerne cette chaîne, l'Imam adh-Dhahabi a dit :

« *Je dis: Mou'awiya Ibn Salih a rapporté de lui ('Ali ibn Abi Talha) d'après Ibn 'Abbas, un épatant et magnifique Tafsir.* » [Mizan al-I'tidal 3/134 no.5870]

Ceux qui ont accepté ces récits parmi les Moufassirin (ceux qui donnent des exégèses au tafsir) sont les suivants:

Le 'Allama (savant) du Sham (Syrie), Moḥammad Jamal ad-Din al-Qasimi dans son Maḥassin at-Ta'wil, l'Imam Al Qouroubi dans son Tafsir, Ibn Kathir dans son Tafsir, l'imam Ibn Jarir At-Tabari, et bien d'autres.

Ainsi, les savants du hadith ont accepté ces récits de 'Ali Ibn Abi Talha, car celui qui est entre 'Ali et 'Abd Allah Ibn 'Abbas est connu, et il est digne de confiance. Tous les hommes dans ce hadith sont acceptables. D'ailleurs l'Imam al-Boukhari a accepté ce qu'a rapporté 'Ali Ibn Abi Talha d'après Ibn 'Abbas dans son Saḥiḥ. Ce hadith est authentique et a été accepté par les savants du hadith comme l'Imam adh-Dhahabi, Ibn Kathir, Ibn Taymiya, Ibn Jarir at-Tabari et bien d'autres.

Preuve 6: Le Tafsir de 'Oubaida As-Salmāni

Dans tous les tafsir, vous trouverez la narration authentique suivante :

Hisham nous informa, qu'Ibn Sirin a dit : « *J'ai questionné 'Oubaida as-Salmāni au sujet du verset : « Ô Prophète ! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles ... » Alors il prit sa "thowb" (vêtement) et couvrit sa tête et son visage, et laissa paraître un de ses yeux.* » [Tafsir de la Sourate 33, du verset 59 de l'Imam at-Tabari, et il est Saḥiḥ]

'Oubaida as-Salmāni (radhia Allāhou 'anhou) a accepté l'Islam avant la mort du Prophète (salla Allāhou 'alayhi wa salam), cependant il ne l'a pas rencontré. Il est alors considéré comme un tabi'i. Il faisait parti des compagnons de l'Imam 'Ali Ibn Abi Talib, et 'Abd Allah ibn Mas'oud (radhia Allāhou 'anhou). Il était considéré parmi les fouqaha' (juristes) par les étudiants de Ibn Mas'oud (radhi Allāhu 'anhou). [Voir Tahdhib at-Tahdhib]

Quant à Moḥammad Ibn Sirin, il est le juriste et savant du hadith qui a entendu les Saḥāba tels que Anas ibn Malik, 'Abd Allah ibn 'Omar, Abū Hourāira, 'Imran Ibn Houssein (comme indiqué par l'Imam Aḥmad), Zayd Ibn Thabit et d'autres. Ibn Sa'ad dit de lui qu'il a beaucoup de science dans la compréhension de la religion). C'est donc le premier grand Tabi'i à témoigner que le jilbab est un vêtement qui sert à couvrir le visage.

Ces deux étudiants ('Oubaida as-Salmani et Moḥammad Ibn Sirin) qui ont étudié chez les Saḥaba, et qui les ont vu mettre en pratique ce verset de cette façon, est une solide preuve que le visage est couvert par le jilbab.

En effet, il y a une autre chaîne provenant de 'Oubaida et de ses étudiants. Ibn Jarir at-Tabari, dans son Tafsir, rapporte l'incident suivant :

يعقوب ، قال : حدثنا ابن عُليّة ، عن ابن عون ، عن محمد ، عن عبيدة في قوله تعالى :
{ يَا أَيُّهَا النَّبِيُّ قُلْ لَأَ نِينِ يَدْئِنِينَ عَلَيْهِنَّ مِنْ جَلَابِيهِنَّ }
[59 :]

قَلْبَسَهَا عِنْدَنَا ابْنُ عَوْنٍ ، قَالَ : وَلَبَسَهَا عِنْدَنَا : وَلَبَسَهَا عِنْدِي عَبِيدَةُ ،
: فَتَقَنَّعَ بِرِدَائِهِ فَغَطَّى أَنْفَهُ وَعَيْنَهُ الْيَسْرَى ، وَأَخْرَجَ عَيْنَهُ الْيَمْنَى ، وَأَدْنَى
لَهُ قَرِيبًا مِنْ حَاجِبِهِ ، أَوْ عَلَى الْحَاجِبِ

« Ya'qoub dit : Ibn 'Oulayya nous rapporte, d'après Ibn 'Awn, d'après Moḥammad ibn Sirin, d'après 'Oubaida concernant la Sourate "Al Aḥzab" verset 59 : « Ibn 'Awn se couvra devant nous, et Moḥammad se couvra devant nous et dit : "Et 'Oubaida se couvra en face de moi". Ibn 'Awn a dit : "Alors il s'est lui-même voilé avec son ridaa' couvrant ainsi sa bouche et son œil gauche, laissant apparaître son œil droit, puis il a tiré son ridaa' proche de son sourcil, ou sur son sourcil." »

[La chaîne de ce ḥadith est Saḥiḥ (authentique). Voir le Tafsir Ibn Jarir de cette Ayat]

Nous avons donc Ibn 'Awn, Moḥammad ibn Sirin, et 'Oubaida as-Salmani indiquant que le jilbab couvre le visage. C'est une preuve soutenant que le jilbab couvre le visage.

Autres avantages du verset :

Allah mentionne que la raison pour laquelle elles doivent porter le jilbab est pour éviter qu'elles soient ennuyées. Ainsi elles se feront distinguées de la prostituée ou de l'esclave, qui ne portent pas de jilbab, afin de ne pas être harcelée ou regardée.

Ibn Kathir a dit en commentant cette partie du verset : « Ainsi elles seront reconnues comme n'étant pas des esclaves ou des impudiques ». En d'autres termes, elles seront reconnues en tant que femmes libres croyantes, nobles et honorables. C'est pourquoi Allah (Sobḥanahou wa Ta'ala) mentionna d'abord les plus nobles des femmes qui sont les épouses et les filles du prophète, puis ensuite les femmes des croyants.

Un autre point utile est que le jilbab doit être suffisamment large pour couvrir l'ensemble du corps de la femme. Le ḥadith suivant exprime la taille réelle du jilbab.

Umm 'Atiya (radhia Allahou 'anha) a dit : « Oh Rasouloullah! Certaines d'entre nous n'ont pas de jilbab ». Le Messager d'Allah a répondu :

« لتلبسها أختها من جلبابها »

« Que sa sœur la couvre de son Jilb b! » [Saḥiḥ Mouslim # 890]

L'Imam al-Qourtoubi pour expliquer le jilbab dans son Tafsir, dit :

« ... Et il (Jilbab) est un vêtement qui est plus grand que le khimar. Et il a été rapporté par Ibn 'Abbas et Ibn Mas'oud qu'il s'agit du ar-Ridaa' (fait référence à tout grand vêtement ample). Et il est dit qu'il est al-Qinaa'(un masque, voile, etc.) Et ce qui est correct (Sahih) est qu'il s'agit d'un vêtement qui est utilisé pour couvrir l'ensemble du corps. Et dans Sahih Mouslim, on trouve le hadith de Umm 'Atiya ... » [Se reporter à Ahkam Al Qor'an de l'Imam al-Qourtoubi]

Il a ensuite mentionné le hadith ci-dessus de Umm 'Atiya que nous venons de citer.

Ibn Hazm al-Andalousi a déclaré : { }

« ... Et "Jilb b", dans la langue arabe dans laquelle le Prophète (salla Allahu 'alayhi wa salam) nous parlait, est ce qui couvre l'ensemble du corps, et non pas seulement une partie de celui-ci. » [Al-Mouhalla 3/212]

Un autre point que nous n'avons pas soulevé concernant ce verset, est la déclaration suivante :

{ يُذْنِبْنَ عَلَيْهِنَّ مِنْ جَلَابِيْبِهِنَّ }

« ... de ramener sur elles leurs grands voiles... »

Le grand Moufassir (exégète), l'Imam al-Aloussi a dit :

« La signification qui ressort de l'emploi du terme "Idnaa" (rabattre) est de le mettre sur chaque partie du corps. » [Voir Rouh al-Ma'ani]

Le point important à retenir ici est que le jilbab est un vêtement qui est assez grand pour couvrir deux femmes, couvrir l'ensemble du corps, et assez ample pour ne pas voir la forme du corps de la femme.

Le quatrième verset (S24, V60) :

{ لَا يَرْجُونَ نِكَاحًا فَلَيْسَ عَلَيْهِنَّ جُنَاحٌ أَنْ يَضَعْنَ ثِيَابَهُنَّ غَيْرَ
بِيْنَةٍ وَأَنْ يَسْتَعْفِفْنَ خَيْرٌ لَّهُنَّ وَاللَّهُ سَمِيعٌ عَلِيمٌ }

« Et quant aux femmes atteintes par la ménopause qui n'espèrent plus le mariage, nul reproche à elles d'enlever leurs vêtements de [sortie], sans cependant exhiber leurs atours et si elles cherchent la chasteté c'est mieux pour elles. Allah est Audient et Omniscient.» (An-Nur 24:60)

Allah a nommé une exception admissible. C'est que les femmes qui ont atteint la vieillesse peuvent se découvrir, à la différence des femmes qui ont plus de beauté et qui cherchent à se marier, ou en mesure d'avoir des enfants. Ibn 'Abbas (radhia Allahu 'anhou) a déclaré que "les vêtements" (thiyab) qu'elles peuvent retirer est le jilbab. [Voir Tafsir d'al-Qourtoubi et des autres]. Or, Allah (Sobhanahou wa Ta'ala) a clairement indiqué que ceux-ci doivent s'abstenir de commettre des "tabarrouj" (dévergondages) c'est à dire l'affichage de leur 'awra. Selon l'Imam at-Tabari, "tabarrouj" est le fait pour une femme d'afficher ses charmes et sa beauté. [Se reporter au Tafsir d'at-Tabari]

L'Imam 'Abd ar-Rahman As-Sa'di, dit à propos d'une partie de ce verset : «...**nul reproche à elles d'enlever leurs vêtements de [sortie], sans cependant exhiber leurs atours ...** »

« Signifie : Leurs vêtements apparents, comme son khimar et ce qui lui est semblable, ainsi Allah Ta'ala a dit en ce qui concerne les femmes, de tirer leur khoumour sur leur jouyoubhinna' (corps, visage, cou, poitrine...). Cependant il leur est permis de découvrir leur visage, en cas de mahdhour (danger ou de nuisance) qui peut leur arriver ou qui peut leur tomber dessus » [Voir Tafsir d'Ibn as-Sa'di 5/445]

Le point important à noter de ce Tafsir est que le cheikh Ibn as-Sa'di a dit que le khimar est le vêtement qui couvre le visage, et en outre, il affirme que la femme doit en principe couvrir son visage à l'exception des femmes âgées. Nous mentionnons cela parce que certains auteurs ont déclaré que l'Imam Ibn as-Sa'di a limité le khimar à la couverture du corps sauf le visage. Toutefois, ici, il fait mention du khimar, et de la situation particulière dans laquelle il est permis de découvrir le visage.

Même s'il est admissible pour les vieilles femmes de se découvrir le visage, ce qui est préférable est qu'elles couvrent leur 'awra et qu'elles couvrent la totalité de leur corps avec leur jilbab. Ce verset indique de plus, que la raison pour laquelle les femmes doivent couvrir la totalité de leur corps, est à cause de leur parure naturelle (visage, poitrine, etc.) De ce verset on peut en déduire que la femme couvre son corps pour cacher sa beauté. Ainsi, en toute logique cette question se pose :

« Quelles sont les parties du corps de la femme qui sont attrayantes? »

La réponse évidente serait le visage. Ce verset est la preuve que la femme qui n'a pas encore atteint l'âge de la ménopause (femme âgée) doit couvrir son visage. Rappelez-vous la narration de Hafsa bint Sirin, quand elle s'est abstenue de découvrir et d'enlever le jilbab qui est le vêtement qui couvre tout le corps.

Récits des Compagnons et de ceux qui les ont suivis:

Voici quelques récits provenant des salafs qui n'ont pas encore été mentionnés et qui soutiennent la position que tout le corps de la femme est une 'awra devant des hommes non mahram.

Preuve 1: Narration de Asma' bint Abi Bakr

وعن أسماء بنت أبي بكر رضي الله عنهما قالت : « كنا نُغَطِّي وجوهنا من الرجال ،
/ 1) ه ابن خزيمة (203 / 4) .«
(624) صححه ووافقه الذهبي .

Asma' bint Abi Bakr, (radhia Allahu 'anh), a dit : « **Nous avons l'habitude (c'est-à-dire pendant l'époque du Prophète), de couvrir nos visages des hommes, et de se couper les cheveux avant l'Ihram (pour le Hajj).** »

Ce hadith est rapporté par Ibn Khouzayma (4/203), et al-Hakim qui l'a déclaré sahih selon les conditions des deux imams al-Boukhari et Mouslim. L'Imam adh-Dhahabi est d'accord avec lui.

« *Nous avions l'habitude de couvrir nos visages devant des hommes ...* », signifie qu'elles avaient l'habitude de couvrir leurs visages devant des hommes qui n'étaient pas des mahram. C'est la preuve qu'Asma et les femmes autres que les épouses du Prophète (salla Allahu 'alayhi wa salam) devaient couvrir leurs visages.

Preuve 2: Le récit de Fatima bint Moundhir

عن هشام بن عروة عن فاطمة بنت المنذر أنها قالت : « كنا نُخْمَرُ وجوهنا ونحن محرمات ، ونحن مع أسماء بنت أبي بكر الصديق »

D'après Hisham ibn 'Ourwa, Fatima bint al-Moundhir a dit :

« *Nous cachions (noukhammir) nos visages, alors que nous étions en état de sacralisation (Mouhramat), et nous faisons cela tout en étant avec Asma' bint Abi Bakr as-Siddiq.* »

Ce hadith est rapporté par l'Imam Malik, dans son Mouwatta'. Dans l'édition en langue arabe, il est à la page 217. Sa chaîne est Sahih.

Chose intéressante, le mot "noukhammir" qui a pour racine le mot "khamr", lequel est aussi la racine du mot "khimar". Tous ces mots renvoient à la dissimulation et à la couverture. Réfléchissez, ô lecteur sur le choix des mots utilisés par Fatima bint al-Moundhir! C'est la preuve que la femme doit couvrir son visage devant des hommes non-mahram.

Preuve 3: La déclaration d'Ibn 'Omar analysée

Cette preuve vient de la précédente discussion au sujet du niqab pendant le Hajj. Le hadith mentionné est le suivant :

عَبْدُ اللَّهِ بْنُ عُمَرَ لَهُ عَنْهُمَا رَجُلٌ فَقَالَ يَا رَسُولَ اللَّهِ مَاذَا
النِّيَابِ فِي الْإِحْرَامِ فَقَالَ النَّبِيُّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ الْقَمِيصَ وَالْأ
رَاوِيَاتِ وَالْعَمَائِمَ إِلَّا أَنْ يَكُونَ أَحَدٌ لَيْسَتْ لَهُ نَعْلَانِ فَلْيَلْبَسِ الْخُفَيْنِ
وَلْيَقْطَعْ أَسْفَلَ مِنَ الْكَعْبَيْنِ وَلَا تَلْبَسُوا شَيْئًا مَسَّهُ زَعْفَرَانٌ وَلَا
الْمُحْرَمَةُ وَلَا تَلْبَسِ الْفُقَازِينَ

Il a été rapporté que 'Abd Allah Ibn 'Omar a dit : « Un homme s'est levé et a dit : "Ô Messager d'Allah, quel est l'habit du pèlerin que vous nous recommandez ? " Le prophète (salla Allahu 'alayhi wa salam) a dit : « *Ne portez ni chemise ni pantalon, ni turban ni capuchon (bournou). Celui qui n'a pas de soulier, peut porter deux bottines (khouffayn : chausson en cuir) à condition de les couper en dessous des chevilles. Ne portez rien qui soit teinté avec du safran ou du curcuma. La femme en état d'ihram ne doit pas porter de niqab ni de gants* » » [Rapporté par al-Boukhari, 1468 et par Mouslim, 1177]

De ce hadith, nous apprenons que le port du niqab était une pratique naturelle de la femme durant la vie du Prophète (salla Allahu 'alayhi wa salam).

Imam Ibn Taymiya a dit :

« ... Il est prouvé dans *as-Sahih* qu'il est interdit à la femme en état d'*ihram* de porter le *niqab* et les gants. Ceci montre que le *niqab* et les gants étaient connus chez les femmes qui n'étaient pas en état de sacralisation. Ce qui implique qu'elles couvraient leurs visages et leurs mains. » (Voir Madjmou' al-Fat wa, 15/371-372)

Preuve 4 : la femme qui refuse de se couvrir

رواه ابن أبي خيثمة ، من طريق إسماعيل بن أبي خالد ، عن أمه قالت : «
أم المؤمنين يوم التروية ، فقلت لها : يا أم المؤمنين ، هنا امرأة تأتي أن تغطيَ
وجهها وهي محرمة ، فرفعت عائشة خمارها من صدرها فغطت به وجهها »

Ibn Abi Khaythama rapporte que la mère d'Isma'il ibn Abi Khalid a dit :

« Nous entrâmes chez la mère des croyants le jour de *at-Tarwiya* (8^{ème} jour de *Dhoul hijja*) et nous lui avons dit : « Oh Mère des croyants! Voici une femme qui refuse de couvrir son visage, et c'est une *mouhrama* (en état d'*ihram*). Alors 'Aïcha releva son *khimar* de sa poitrine, et couvrit le visage de la femme avec celui-ci »

Ce *hadith* a été mentionné dans *at-Talkhis al-Habir* d' Ibn Hajar al-'Asqalani 2/272 ou le numéro 1083 dans certains tirages. La chaîne de ce *hadith* est solide. Remarquez ici qu'elle a couvert le visage de la femme avec son *khimar*. C'est la preuve que la *sahabiyat* savait que le *khimar* était destiné à couvrir le visage comme nous l'avons indiqué précédemment. En outre, ici, c'est une femme qui ne voulait pas couvrir son visage, alors 'Aïcha prit l'initiative de la couvrir. Elle changea ainsi le mal avec sa propre main. Ceci est en conformité avec le *hadith* du Prophète (salla Allahu 'alayhi wa salam) lorsqu' il a dit: « *Que celui d'entre vous qui voit un mal, le change par sa main...* »

Dans le *hadith* rapporté par Ibn Abi Khaythama, il y a une preuve que la femme doit couvrir son visage devant des hommes qui ne sont pas ses *mahram*.

Preuve 5 : Réflexion sur le fait de se couvrir les pieds

عن عبد الله بن عمر رضي الله عنه قال : « من جرَّ ثوبه خُيلاء لم
ينظر الله إليه يوم القيامة ، فقالت أم سلمة : فكيف يصنعن النساء بذيولهن ؟ قال :
يُرخين شبرًا ، فقالت : إذا تنكشفت أقدامهن قا : فَيُرخينه ذراعًا لا يزدنَ عليه »

D'après 'Abdullah ibn 'Omar, le Prophète (salla Allahu 'alayhi wa salam) a dit :

« Celui qui laisse traîner ses habits par vanité et orgueil, Allah ne le regardera pas le jour du Jugement dernier. » Umm Salama dit: « Que doivent donc faire les femmes avec leur jupe ou leur robe? » Il répondit : « *Qu'elles laissent dépasser la mi-mollet d'un empan (la distance entre le pouce et l'auriculaire (petit doigt) lorsque la main est écartée)* » Elle dit : « Dans ce cas, leurs pieds seront découverts. » Alors, le Prophète (salla Allahu 'alayhi wa salam) répondit : « *Qu'elles les laissent donc dépasser d'une coudée et rien de plus.* »

Ce hadith a été rapporté par l'Imam at-Tirmidhi dans son Sounan, après quoi il a déclaré: « *Ce hadith est Hassan Sahih. » Il a été aussi rapporté par l'Imam Ahmad Ibn Hanbal dans son Mousnad 5/2 et 55, par an-Nasa'i 8/209, par Abû 'Awana 5/482, et par al-Bayhaqi 2/333. Tous ont rapporté qu'il provient d'Ayoub qui le tenait de Nafi' qui le tenait de Ibn 'Omar. Il est Sahih!*

L'Imam Al-Bayhaqi a dit après avoir raconté ce hadith : « *Dans ceci il y a une preuve qu'elle doit couvrir ses pieds.* »

Aussi, dans le Sounan d'Abû Dawoud, on trouve le hadith suivant :

Umm Salama a demandé au Prophète (salla Allahu 'alayhi wa salam) :

« *Une femme peut-elle prier dans une longue robe et un voile sans porter de vêtement en bas?* » Le Prophète (salla Allahu 'alayhi wa salam) a répondu: « **Oui, si la robe longue est ample et couvre la surface de ses pieds.** » [Sounan Abû Dawoud - Abû Dawoud commente: « *Certains ont conclu que ces paroles sont en réalité les paroles de Umm Salama.* »]

Le point important ici est que si les femmes doivent couvrir leurs cheveux, bras, pieds, etc. Alors comment se fait-il qu'elles ne doivent pas couvrir leur visage en face d'un homme non-mahram ? Le visage n'est-il pas plus attrayant que les pieds ou les bras ? Bien sûr que si! Nous avons établi précédemment que l'une des raisons pour laquelle Allah a légiféré le hijab est due à la beauté de la femme. Même si ce n'est pas la seule raison, elle en est une, on peut affirmer ceci car on se base sur le fait qu'Allah a donné l'exception pour les plus âgées (les moins attrayantes) de se découvrir. Il est donc logique que, sur la base de toutes ces preuves, la femme doit couvrir son visage en face d'hommes non-mahram, afin qu'elle soit reconnue pour ne pas être importunée, afin qu'elle n'expose pas sa parure qui serait une fitna pour le peuple et afin qu'elle reste chaste et honorable. Ainsi, en indiquant que les pieds sont 'awra, nous nous posons cette simple question: Comment les pieds pourraient causer plus de fitna que le visage ?

Nous devons dire ici que quelques femmes tentent d'utiliser l'argument suivant: « Eh bien, je ne suis pas attractive, donc je n'ai pas besoin de couvrir la totalité de mon corps. »

Premièrement, la beauté est seulement une partie de la raison pour laquelle une femme couvre entièrement son corps et ce n'est pas la seule raison. Donc, cet argument est rejeté. Allah a légiféré le hijab à toutes les femmes, à l'exception des personnes âgées. Il n'a pas donné l'exception aux «femmes laides». En outre, Allah a légiféré le hijab, afin que les femmes soient reconnues en tant que femme libre et qu'elles ne se fassent pas importunées. Il est aussi un symbole de modestie et d'honneur.

Deuxièmement, ce qu'une personne peut juger laid, une autre peut la juger belle. En effet, la beauté est dans les yeux de celui qui la regarde! Allah a dit dans le Coran : « **Nous vous avons créés en couples** ». Ainsi Allah vous a attribué un conjoint, il suffit simplement de le trouver.

Le Prophète (salla Allahu 'alayhi wa salam) a dit : « **Les âmes sont des soldats regroupés ; celles d'entre elles qui se connaissent, vivent en harmonie. Celles qui s'ignorent vivent en discordance.** » [Voir le Sahih d'al-Boukhari, titre : Les hadiths des prophètes, chapitre : Les âmes sont des soldats regroupés.]

Ainsi, certaines personnes seront naturellement attirées par les autres, tandis que d'autres ne le seront pas. Combien de personnes connaissez-vous que vous considérez comme physiquement laides et qui se sont heureusement mariées ? La réponse est évidente.

Etape 3: Connaître les déclarations de certains savants

Voici les paroles de savants qui soutiennent le port du niqab. Notez que cette liste n'est pas exhaustive.

▪ Le Faqih et Qadhi Ibn Al 'Arabi⁶ a dit :

« Et tout de la femme est une 'awra ; son corps, sa voix, et il n'est pas possible pour elle de se découvrir, sauf en cas de nécessité ou de besoin, tel que témoin (au tribunal islamique), ou à cause d'une maladie qui affecte son corps ... » [Al-Ahkam al-Qor'an 3/1579]

▪ L'Imam an-Nawawi a dit:

« La 'awra d'une femme libre est tout sauf les mains et le visage ... »

Sheikh Soulayman al-Jamal dans son Hashiya explique ce que cette parole signifie :

« وهذه عورتها في الصلاة . وأما عورتها عند النساء المسلمات مطلقاً وعند الرجال المحارم ، فما بين السرة والركبة . وأما عند الرجال الأجانب فجميع البدن »

« Et c'est sa 'awra dans la Salat. Et sa 'awra parmi les femmes musulmanes et les hommes qui sont ses Mahram (pères, etc) c'est ce qu'il y a entre son nombril et ses genoux. Et en face d'homme étranger (Ajanib) c'est tout son corps. »

▪ Et le Sheikh Moḥammad Ibn 'Abd Allah al-Jordani a dit :

« Et sachez que Al-'awra est de deux types:

1) La 'awra dans la salat

2) La 'awra en dehors de la salat. Et tout d'elle doit être couvert. »

[Fath al-'Alam bi Mourshid Sharḥ al-Anam]

▪ Le grand juriste Shafi'i ash-Sheikh Taqiyyoud Din al-Ḥisni a dit :

« Et il est détestable (makrouh), que l'on fasse la salat avec un vêtement orné d'images dessus et que la femme porte le niqab, sauf si elle est dans le masjid (mosquée) où sont présents des hommes étrangers (ajanib) qui ne font pas attention à leur regard (qui ne détournent pas le regard, qui ne baissent pas les yeux), alors si elle craint qu'ils la regardent, il lui est harram (interdit) de relever son niqab. C'est ce qui se passe dans beaucoup d'endroits tel qu'en allant à Bayt al-Maqdis ... » [Kifayatoul Akhyar 1/181]

⁶ Nous voudrions attirer l'attention du lecteur ici sur ibn al-'Arabi, qui est un grand savant de l'Islam, et qui n'est en aucun cas à confondre avec « Ibn 'Arabi », qui est un grand soufi philosophe égaré. Un de ses égarements parmi tant d'autres, est le fait qu'il voyait Fir'awn –qu'Allah le maudisse- comme croyant. Qu'Allah nous préserve de ses déviations et égarements. Voir « réfutation à Ibn 'Arabi » de cheikh al-Islam Ibn Taymiya.

- Ash-Sheikh Moḥammad Ibn al-Qasim al-Ghazzi a dit :

« Et l'intégralité de la femme libre est une 'awra sauf le visage et les mains, et ceci est sa 'awra dans la salat. Quant à sa 'awra lorsqu'elle quitte la salat, alors sa 'awra est tout son corps. » [Fath al-Qarib bi Sharḥ al-Fath at Taqrib]

- Le Faqih et Moufassir, Ibn Jarir at-Tabari a dit en ce qui concerne le verset du jilbab suivant (33:59) :

« Allah Ta'ala mentionna à son prophète Moḥammad (Salla Allahu 'alayhi wa salam) : « **Oh Prophète! Dis à tes épouses, à tes filles et aux femmes des croyants...** » : c'est à dire ne pas imiter l'habit de la femme esclave. Quand vous sortez de chez vous pour quelque besoin que ce soit, alors couvrez vos cheveux et vos visages... » [Tafsir at-Tabari du verset 59 de la sourate 33]

- Le Hanafi Moufassir Abu Bakr al-Jassas a déclaré à propos du verset 59 de la sourate 33 :

« Dans ce verset, il y a une preuve qu'il est commandé à la jeune femme de couvrir son visage des hommes étrangers (Ajanib) par chasteté et pudeur lorsqu'elle sort de chez elle. » [Al-Aḥkam al-Qor'an 3:458]

- L'Imam as-Souyouti a dit dans al-Istinbat at-Tanzil :

« هذه آية الحجاب في حق سائر النساء، ففيها وجوب ستر الرأس والوجه عليهن »

« Ceci est le verset du hijab concernant toutes les femmes. Il s'y trouve pour elles l'obligation (*wajib*) de se couvrir les mains et le visage » (3/118)

Et il a dit aussi dans al-Ashbah wa an-Nadha'ir :

« وعورتها كل البدن حتى الوجه والكفين في الأصح »

« Et sa 'awra est tout son corps, y compris son visage et ses mains selon l'avis le plus juste (al-Asaḥ) » (pg. 140)

- Ibn Taymiya a dit :

« Allah ordonne aux femmes de rabattre leur jilbab (sur le visage), de sorte qu'elles soient reconnues en tant que femmes respectables et afin qu'elles ne se fassent ennuyer ou importuner. Ces éléments soutiennent la première opinion. 'Abida as-Salmani et d'autres ont déclaré que les femmes avaient l'habitude de porter le jilbab en le rabattant à partir du dessus de leurs têtes de manière à ce que rien ne puisse être vu, sauf les yeux, afin qu'elles puissent voir où elles allaient [note des auteurs: Ce récit est authentique et sa chaîne se trouve dans le Tafsir de Tabari du verset 59:33]. Il a été prouvé dans as-Saḥiḥ qu'il est interdit à la femme en état de sacralisation (*Iḥram*) de porter le niqab et les gants. C'est ce qui prouve que le niqab et les gants étaient bien connus chez les femmes qui n'étaient pas en état de sacralisation. Cela implique qu'elles couvraient leurs visages et leurs mains. » (Voir Madjmou' al-Fatawa, 15/371-372)

- L'Imam Moḥammad as-San'ani, dans son Souboul as-Salam a dit :

« Et il lui est permis de découvrir son visage chaque fois qu'il y a la preuve qu'elle ne doit pas le couvrir. Ce qui signifie qu'elle peut se découvrir (le visage et les mains) lorsqu'aucun ajnabi

(homme non mahram) ne la regarde, c'est ce qu'on nomme la 'awra dans la salat. Par contre quand un ajnabi la regarde, son corps devient une 'awra. » [Se reporter à Souboul as-Salam]

▪ Al-Hafidh Ibn Hajar al-'Asqalani a dit dans son Fath al-Bari :

« لم تزل عادة النساء قديمًا وحديثًا يسترن وجوههن عن الأجناب »

« Et il n'a pas cessé d'être une coutume pour les femmes, de l'ancienne et de la nouvelle génération, de couvrir leurs visages, devant des hommes non mahram. » [Fath al-Bari 9/235]

▪ Imam Ibn Rislan a dit :

« Les musulmans sont d'accord pour dire qu'il est interdit aux femmes de sortir de chez elle, alors que leur visage est découvert. » [Voir Nayl al-Awtar 6/114]

▪ Ash-Sheikh Siddiq Hasan Khan dit lorsqu'il parle des conditions (Shourout) de la Salat :

« Et il lui est permis de découvrir son visage chaque fois qu'il y a la preuve qu'elle ne doit pas le couvrir. Ce qui signifie qu'elle peut se découvrir (le visage et les mains) lorsqu'aucun ajnabi (homme non mahram) ne la regarde, c'est ce qu'on nomme la 'awra dans la salat. Par contre quand un ajnabi la regarde, son corps devient une 'awra. » [Fath al-'Allam 1/97]

▪ Les juristes Hanbali de leur temps, l'Imam al-Hajawi et l'Imam al-Bahouti déclarent dans Kash shaf al-Qina' Sharh al-Matn Iqna', le texte suivant : Notez que les mots entre crochet [] sont les paroles de l'Imam al-Hajawi qui est l'auteur de al-Iqna ». L'explication de ce livre est donnée par al-Bahouti et ses déclarations ne sont pas entre crochet.

L'Imam al-Hajawi déclare :

[« Et la femme libre et mature, tout d'elle est une 'awra, y compris ses ongles et ses cheveux ... »]

L'imam al-Bahouti déclare après ceci : « en raison de la déclaration du Prophète (salla Allahu 'alayhi wa salam) : « **La femme est une 'awra** » (rapporté par Tirmidhi qui a dit qu'il est hassan sahih). Et en raison de ce qu'a rapporté Umm Salama qui a demandé au Prophète (salla Allahu 'alayhi wa salam) : « Une femme peut-elle prier dans une longue robe et un voile sans porter de vêtement en bas? » Le Prophète (salla Allahu 'alayhi wa salam) a répondu : « **Oui, si la robe longue est ample et couvre la surface de ses pieds.** » (Rapporté par Abû Dawoud et Abû al-Haqq et d'autres qu'ils l'ont authentifié mawqouf (c'est à dire seulement la parole d'un compagnon) à Umm Salama. »

Puis al-Hajawi a déclaré : [« ...**Excepté leur visage** »]

L'Imam al-Bahouti : « Il y a divergence dans le madhhab :

- a) qu'il est permis pour une femme libre de dévoiler son visage dans la salat. Ceci est l'opinion mentionnée dans al-Moughni et ailleurs.
- b) Ses mains aussi. Cette opinion a été opté par al-Majd (Majd-ad-Din Ibn Taymiya, le grand père du célèbre Ibn Taymiya. Cet avis a été également déterminé dans les livres al-'Oumdah et al-Wajiz en raison de la déclaration d'Allah Ta'ala : « **et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît...** » (Sourate an-Nour, verset 31) Ibn 'Abbas et 'Aïsha (radhia Allahu 'anhouma) ont dit concernant ce verset : « Cela signifie leurs mains et leur visage ». Ceci a été rapporté

par l'Imam al-Bayhaqi et il est considéré comme faible (da'if). Et ils ont été contredit par Ibn Mas'oud. »

L'Imam al-Hajawi continue : [*« et les deux d'entre eux (wa huma) »*] : « signifie les mains ».

[*« et son visage »*] : « de la femme libre et pubère »

[*« sont des 'awra quand elle la quitte »*] : « C'est-à-dire quand elle quitte la salat. »

[*« d'après ce qui en ressort, comme le reste de son corps »*] : « Dû à la raison évoquée précédemment, où il (salla Allahu 'alayhi wa salam) dit que la femme est une 'awra. »

[Extrait du Vol. 1 page 266 publié par Maktaba an-Nasr al-Haditha à Riyadh, en Arabie Saoudite.]

▪ L'Imam al-Jouwayni, du madhhab Shafi'i a dit :

« Il y a entente (ittifaq) des musulmans quant à l'interdiction pour les femmes de sortir (de leur domicile), avec leur visage dévoilé. »

[Cité dans al-Minhaj Touhfat Bi-Sharh al-Minhaj d'Ibn Hajar al-Haythami, Vol. 7 page 193, publiée par Dar al-Fikr. Également cité par l'Imam an-Nawawi dans son Rawdhat-Talibin. Également cité par l'Imam Taqiyyoud-din Abû Bakr Ibn Moḥammad al-Housayni ad-Dimashqi ash-Shafi'i dans son Kif yatoul Akhy r Vol. 2 page 42. Cette déclaration est également citée par lui même dans le livre al-Moughni al-Mouht j de l'Imam al-Khatib ash-Sharbini.]

Nous avons dans cet article montré que beaucoup de savants, se fondant sur des preuves évidentes, estiment que le visage de la femme est une 'awra devant l'ajnabi (l'homme non-mahram).

Partie 2 :

Réfutations aux ambiguïtés
exprimées par les adversaires
du port du niqab

Dans la première partie de notre exposé, nous avons présenté les preuves que le visage est une ‘awra devant les hommes non-mahram. La deuxième partie répondra aux ambiguïtés les plus couramment utilisées par ceux qui s’opposent à ce point de vue. Nous répondrons ainsi, inch’Allah, aux propos calomnieux exprimés à l’encontre des nobles recommandations de notre Seigneur, par une minorité d’individus s’attribuant à l’Islam.

Voici les différentes ambiguïtés qui seront analysées.

- Ambiguïté 1 : Le récit d’Asma’ bint Abi Bakr
- Ambiguïté 2 : Le hadith de Fadl Ibn ‘Abbas
- Ambiguïté 3 : Le Tafsir d’Ibn ‘Abbas concernant le verset 31 de la Sourate 24
- Ambiguïté 4 : Le hadith de la femme aux joues apparentes
- Ambiguïté 5 : Une belle femme qui priait derrière le Prophète (salla Allahu ‘alayhi wa salam)

Ambiguïté 1 : Le récit d'Asma' bint Abi Bakr

L'argument le plus couramment utilisé par ceux qui déclarent que les mains et le visage ne sont pas une 'awra, provient du hadith d'Asma bint Abi Bakr qui a été rapporté dans le Sounan d'Abû Dawoud et de l'Imam al-Bayhaqi. Nous allons donc analyser de manière approfondie ce hadith.

Le hadith est rapporté comme suit dans le sounan d'Abû Dawoud :

يعقوب بن كعب الأنطاكي
سعيد بن بشير
عنها
يعقوب ابن دريك
الوليد
يه وسلم وعلها ثياب رفاق
فأعرض عنها رسول الله صلى الله عليه وسلم : « يا
المحيض لم تصلح أن يرى منها إلا هذا وهذا » وأشار إلى وجهه وكفيه
هذا مرسل خالد بن دريك لم يدرك
عنها

Ya'qoub Ibn Ka'ab al-Antaki et Mou'amal Ibn al-Fadhl al-Harani ont dit : Walid nous a rapporté d'après Sa'id Ibn Bashir d'après Qatada d'après Khalid d'après Ya'qoub Ibn Dourayk d'après 'Aïsha (radhia Allahou 'anha), que Asma bint Abi Bakr (radhia Allahou 'anha), entra chez le Prophète (salla Allahou 'alayhi wa salam) en portant des vêtements fins. Le Prophète (salla Allahou 'alayhi wa salam) détourna ses yeux et dit : « **Ô Asma, à partir du moment où la femme atteint la puberté, il ne convient plus que l'on voie de la femme autre chose que ceci !** » en montrant son visage et ses mains.

Abû Dawoud a dit après l'avoir rapporté :

« *Il est Moursal⁷, parce que Khalid Ibn Dourayk n'a jamais connu 'Aïsha (radhia Allahou 'anha)* »

La façon dont cette chaîne a été rapportée est une erreur. En effet, au lieu d'avoir été rapporté par Ya'qoub à Khalid, elle aurait dû être rapportée par Khalid à Ya'qoub. De même Ya'qoub n'est pas Ya'qoub Ibn Dourayk, mais plutôt Ya'qoub Ibn Ka'ab. Il ne s'agit ici que d'une erreur mineure qui a été soulignée dans 'Awn al-Ma'boud, l'explication du Sounan d'Abû Dawoud.

Faiblesse n°1 :

La première faiblesse de ce hadith a été citée par Abû Dawoud lui-même. Il a déclaré que ce hadith est moursal, car Khalid Ibn Dourayk n'a jamais rencontré 'Aïsha. Cela a été dit aussi par 'Abd al-Haqq dans son « al-Ahkam » [Cité dans Tahdhib-at-Tahdhib d'Ibn Hajar al-'Asqalani et aussi dans al-Mizan de l'Imam adh-Dhahabi]. L'Imam adh-Dhahabi a dit : « *Il ne l'a pas entendu d'après*

⁷Hadith Moursal : hadith dont la chaîne de narration présente une interruption à la fin. L'Imam Mouslim a dit dans l'introduction de son Sahih 1/30 : « *le hadith Moursal selon les gens de science et moi même ne constitue pas une preuve.* »

'Aïsha » [Voir al-Mizan #2419. Il a également dit : « ...*Et ses hadith provenant des sahaba sont moursal »]. Ce qui signifie ici que la personne entre Khalid et 'Aïsha est manquante dans cette chaîne. Cette faiblesse n'est pas une faiblesse assez forte pour rejeter le hadith totalement. En fait de nombreux savants ont accepté les hadith moursal et de nombreux autres savants les ont carrément rejetés (tel qu'Ibn Hazm). Certains savants comme al-Khatib al-Baghdadi (mort en 462) et l'Imam al-Hakim (mort en 405) les ont acceptés, seulement s'ils proviennent de l'un des plus anciens Tabi'in (les étudiants des sahaba). Selon al-Khatib et al-Hakim, ce récit n'est pas accepté, car Khalid Ibn Dourayk n'est pas un tabi'i important. Voilà donc ce qui constitue la première faiblesse de la chaîne.*

Faiblesse n°2 :

La deuxième et grande faiblesse de cette chaîne est Sa'id Ibn Bashir al-Azdi.

Il y a de nombreux savants du hadith qui l'ont critiqué. Ya'qoub Ibn Soufyan a interrogé Abû Mous'hîr à son propos et il a répondu : « *Da'if (faible) mounkar al-hadith (ses hadith sont rejetés) !* ». Abû Dawoud raconte qu' Abû 'Abd Allah (Ahmad Ibn Hanbal) a dit : « *Sa transmission est faible !* ». 'Othman ad-Darimy ainsi que d'autre, ont rapporté que Ma'in a dit de lui qu'il est : « *Da'if (faible) !* ». 'Ali Ibn al-Madani a dit : « *Il est da'if* ».

L'une des critiques les plus claires concernant Sa'id Ibn Bashir qui montre encore plus que ce hadith est faible, est la déclaration d'al-Hafidh Mouhadith Mohammad Ibn Noumayr, lorsqu'il dit :

« ديث ليس بشيء ليس بقوي الحديث يروي عن قتادة المنكرات » »

« *Mounkar al-hadith, il n'y a rien en lui, il n'est pas fort en hadith, de plus il rapporte « 'An » (de) Qatada ce qui est "moukarat" (mauvais, ou grave erreur) !* »

Remarquez ici que c'est rapporté avec l'expression 'An (qui est une manière de formuler que ça provient de quelqu'un, par le terme "d'après" sans dire "j'ai entendu de" ou "Nous avons été informé par" etc) d'après Qatada, alors qu'on sait qu'il a rapporté des hadith qui sont incorrects et ayant des erreurs en leur sein. Donc le fait que ce hadith a été rapporté d'après Qatada, est une faiblesse de plus, en dehors du fait que Sa'id Ibn Bashir soit déjà faible dans la narration. Toutes les citations ci-dessus peuvent être trouvées dans Tahdhib at-Tahdhib d'Ibn Hajar.

Nous avons également trouvé que l'Imam as-Saji a dit : « *Il a rapporté de Qatada des transmissions mounkar* »

L'Imam adh-Dhahabi a énoncé dans son Mizan qu'Abû Zoura'ah a mentionné Sa'id dans son livre de Dhou'afa' (personne faible) et a dit à son sujet : « *Il n'y a rien qui puisse être utilisé comme argument chez lui* ». Et cette appréciation a été mentionnée par Abû Hatim. [Voir al-Mizan al-I'tidal de adh-Dhahabi vol #2]

Ibn Hajar al-'Asqalani a mentionné dans son Taqrid at-Tahdhib, qu'il est "da'if" (faible). [Tahdhib at-Tahdhib #2276]

L'Imam al-Boukhari a déclaré dans son adh-Dhou'afa' « as-Saghir » : « *Ils (les savants du hadith) ont parlé au sujet de sa mémorisation (c'est-à-dire qu'elle est faible)* ». [#131]

L'Imam ad-Daraqoutni a dit : « *Il n'est pas fiable* ». [as-Sounan 1/135]

Dans une autre narration d'Abû Dawoud, il a déclaré : « *J'ai questionné Ahmad Ibn Hanbal au sujet de Sa'id Ibn Bashir, et il a dit : "[L'Imam] 'Abd ar-Rahman Ibn Mahdi prenait de lui, puis plus tard il l'abandonna [à cause de sa faiblesse]"* » [Voir Tahdhib al-Kamal d'al-Mizzi]

Abû al-Hassan al-Maymouni a dit : « *J'ai vu Abî 'Abd Allah (c'est-à-dire Ahmad Ibn Hanbal) affaiblir sa (à Sa'id) transmission* ». L'Imam an-Nassaï a dit : « *da'if* ». Al-Hakim a dit : « *Il n'est pas fiable selon eux (c'est-à-dire les savants du hadith)* ». [ibid] L'Imam al-Ajouri rapporte d'après Abû Dawoud qu'il a dit : « *da'if* ».

Ibn Hibban a dit : « *Il était très mauvais dans la mémorisation, faisant d'abominables erreurs (fahish khata). Il a rapporté de Qatada ce qui ne pouvait pas être pris comme référence, et de 'Amrou Ibn Dinar ce qui était inconnu de ses hadith.* » [Extrait de al-Majrouhin de Ibn Hibban. Ce livre est une collection de ceux qui sont critiqués et faibles]

Les plus importants savants du hadith ont critiqué Sa'id Ibn Bashir pour ses faiblesses dans les hadith. Ces savants sont entre autre : Ibn Ma'in, Ibn Mahdi, Ahmad Ibn Hanbal, Ibn Hibban, Abû Dawoud (qui a rapporté ce hadith dans son propre livre), Ibn al-Madini, al-Hafidh Mohammad Ibn Noumayr, Ibn Hajar, Abû Zour'ah, Abû Hatim, l'Imam an-Nassaï et beaucoup d'autres. Le fait que Sa'id Ibn Bashir al-Azdi se trouve dans cette chaîne, rend absolument le hadith da'if et inacceptable, et ne peut être utilisé comme argument tel que cela a été exposé par Abû Zour'ah dans son livre de Dhou'afa à propos de Sa'id Ibn Bashir.

Alors, oh lecteur, comment cela peut-il être acceptable ? Comment pouvons-nous accepter ce hadith alors que nous savons que Sa'id Ibn Bashir a commis d'énormes erreurs provenant notamment de Qatada, celui par qui est rapporté ce hadith.

Faiblesse 3 :

Une autre faiblesse qui n'est pas aussi importante, c'est que dans cette chaîne apparaissent ceux qui sont accusés de Tadlis.⁸

Tous les deux, Qatada - qui est Qatada Ibn Di'ama as-Sadoussi - et Walid Ibn Mouslim ont été accusés de Tadlis. Dans ce hadith tous les deux ont utilisé le terme « 'an ».

Ibn Salah a déclaré que si le "Moudalis" (celui qui fait du tadlis) rapporte qu'il a entendu quelque chose, alors cela est acceptable. En considérant que s'il mentionne l'expression « 'an » alors le jugement est qu'il est "Moursal" (c'est-à-dire qu'il ne nomme pas de qui il l'a réellement entendu). Et az-Zayn dit : « *Et c'est ce qui a été dit par un grand nombre [de savant du hadith]* ». [Voir at-Tanqih al-Anthar al-Matbou' ma'a Tawdih al-Afkar 1/352-353]

En ce qui concerne le tadlis de Walid Ibn Mouslim, c'est le pire des tadlis. Il est appelé "Tadlis at-Taswiya". L'imam Ibn Hajar a dit :

⁸ Le "Tadlis" est une terminologie qui n'est utilisée que pour les hadith en « 'an » (d'après tel). "Al-Moudallis" celui qui fait le "Tadlis", est une personne qui rapporte des hadith d'une manière particulière. En effet, c'est une personne qui est considérée comme étant juste, mais lorsqu'elle rapporte un hadith sous la forme « 'an » c'est-à-dire d'après tel, on ne prend pas d'elle car cette personne sous entend qu'elle a entendu le hadith d'untel, alors qu'elle ne l'a pas entendu ou bien elle est connue chez les savants du hadith comme faisant ceci ; on dit alors qu'elle fait "at-tadlis" (littéralement : elle cache).

« ثقة لكنه كثير التدليس والتسوية »

« *Il est Thiqa (de confiance), toutefois, il a beaucoup de "Tadlis at-Taswiya".* » [Voir Taqrib at-Tahdhib d'Ibn Hajar. 2/236]

Pour expliquer ce qu'est le "Tadlis at-Taswiya" nous allons vous donner un exemple :

« Prenons une chaîne de transmission où un cheikh fiable rapporte d'après une source faible, qui rapporte elle-même d'un cheikh fiable. Maintenant le rapporteur de cette chaîne omet de citer la source faible intermédiaire, laissant simplement apparaître la source fiable. Ainsi, il indique clairement qu'il l'a entendu de son cheikh mais utilise « la source directe » pour lier immédiatement son cheikh à la personne de confiance suivante.

Ceci est connu pour avoir été pratiqué par Baqiya Ibn Walid, Walid Ibn Mouslim, al-'Asmash et ath-Thawri. On dit que c'est la pire parmi les trois formes de "tadlis".

Ce qui pose problème pour l'élève moyen, c'est qu'avec ce genre de tadlis, cette chaîne de transmission semble dépourvue du moindre doute ou de désaccord. »

Abû Mous'hir a dit à propos de Walid Ibn Mouslim : « *Il était "moudalis", et il est possible qu'il fit du "tadlis" sur les menteurs !* » [Voir al-Mizan]

L'Imam adh-Dhahabi a déclaré au sujet de Walid Ibn Mouslim : « *Il n'est pas crédible à moins qu'il déclare de qui il l'a entendu.* » [Voir Tadhkiratoul Houffadh 1/302-304]

L'Imam adh-Dhahabi a également déclaré :

« إذا قال الوليد : عن ابن جريج ، أو عن الأوزاعي فليس بمعتمد ، لأنه يُدلسُ عن كذابين ، فإذا قال : « فهو حجة »

« *Et lorsque al-Walid a dit : 'an Ibn Jourayj, ou 'an al-Awza'i, alors ça ne compte pas, car il fait du "tadlis" sur les menteurs. Toutefois, s'il dit : « hadathana » (il nous a raconté), alors il est une houjjah (preuve).* » [Voir Mizan al-I'tidal 4/348]

En ce qui concerne le tadlis de Qatada, Ibn Hibban dit dans son livre « ath-Thiqat » après avoir mentionné ses bonnes qualités dans le fiqh : « *Il était moudalis* ».

Al-Hafidh Salah ad-Din al-'Ala'i déclare dans Jami' Tassil :

« أحد المشهورين بالتدليس »

« *Il a été l'une des personnes bien connues pour avoir fait du Tadlis* »

Donc, en nous basant sur le principe énoncé par Ibn as-Salah, que s'ils ne rapportent pas avec l'expression « J'ai entendu » ou « Il nous a raconté », alors nous ne pouvons pas accepter la narration à cause du Tadlis qu'ils commettent. En effet, c'est une faiblesse qui ne doit pas être négligée. Il s'agit donc d'une faiblesse supplémentaire causée par le tadlis. Nous tenons à ajouter que ces deux narrateurs sont des gens de confiance (thiqa) quand ils racontent ce qu'ils ont entendu par eux même. En fait, ils sont tous les deux utilisés dans les deux Sahih. Toutefois, dans cette narration ils ne disent pas ce qu'ils ont entendu directement, mais sont plutôt imprécis en utilisant « 'an » (d'après).

Conclusion de la narration trouvée dans le Sounan d'Abû Dawoud :

Ce hadith est "da'if" à cause du fait qu'il est "Moursal", que sa chaîne de transmission contient deux "Moudalis" qui ne mentionnent pas celui de qui ils l'ont entendu rapporter, et à cause des faiblesses relevées par les savants du hadith concernant Sa'id ibn Bashir al-Azdi.

La narration de l'Imam al-Bayhaqi

Ceux qui utilisent ce hadith ci-dessus, utilisent comme soutien un autre hadith qui se trouve dans le Sounan de l'Imam al-Bayhaqi. La formulation de ce hadith est légèrement différente mais le sens est le même. Par conséquent, nous allons seulement rapporter la chaîne de transmission (isnad) du hadith trouvé dans le Sounan de l'Imam al-Bayhaqi.

أخبرنا أبو الحسن علي بن أحمد بن عبدان أنبأ أحمد بن عبيد ثنا أبو عمران الجوني ثنا محمد بن رمح ثنا ابن لهيعة عن عياض بن عبد الله أنه سمع إبراهيم بن عبيد بن رفاعة الأنصاري يخبر عن أبيه أظنه عن أسماء بنت عميس أنها قالت...

Abû al-Hassan 'Ali Ibn Ahmad Ibn 'Abdan nous a informé (dit): Ahmad Ibn 'Oubaid nous a raconté (dit) : Abû 'Imran al-Jouni nous a raconté (dit) : Moḥammad Ibn Ramḥ nous a raconté (dit), Ibn Lahi'a nous a raconté, d'après ('An) 'Iyad Ibn 'Abd Allah qu'il a entendu Ibrahim Ibn 'Oubaid Ibn Rifa'a al- Ansari rapporter d'après son père qui a dit : Je crois qu'Asma' bint 'Oumays a dit....

Il est intéressant de noter que l'Imam al-Bayhaqi lui-même a dit après avoir rapporté ce hadith :

« إسناده ضعيف »

« Sa chaîne de transmission est da'if (faible) ! »

La première faiblesse :

La première faiblesse dans cette chaîne est **Ibn Lahi'a**. Comme vous le saurez, la majorité des savants du hadith ont rejeté ses hadith. Certains déclarent qu'il y a des exceptions où ses hadith peuvent être acceptés ; nous en parlerons brièvement, inch'Allah.

L'Imam Mouslim a dit dans son livre "al-Kouna" qu'Ibn Mahdi, Yahya Ibn Sa'id et Waki' ne prennent pas de lui (dans le hadith).

L'Imam Ibn 'Abd al-Barr a dit dans son "Tamhid" : « Et Ibn Lahi'a et Yahya Ibn Azhar sont tous les deux faibles, et il n'y a rien qui puisse être utilisé comme argument chez chacun d'eux » [Tamhid 5/244]

L'Imam al-Moundhiri a dit : « Ses hadith ne constituent pas une preuve » [Moukhtassar Sounan d'Abû Dawoud]

Ibn al-Madini a dit : « Ne transmettez rien venant de lui, que ce soit un peu ou beaucoup. » [Tahdhib at-Tahdhib]

L'Imam al-Jawzjani a dit :

« لا نور على حديثه ، ولا ينبغي أن يحتج به. »

« Il n'y a pas de lumière (Nour) dans ses hadith, et il n'est pas nécessaire de rechercher d'argument chez lui (dans ses hadith) » [Mizan al-I'tidal]

Mas'oud rapporte que al-Hakim a dit : « Il n'avait pas l'intention de mentir, mais il a transmis (ses hadiths) d'après ce qu'il a mémorisé après l'incendie de sa bibliothèque (ses livres), alors il a fait des erreurs. »

Ibn Abi Hatim a dit : « J'ai questionné mon père et Abû Zoura'ah au sujet d'al-Ifriqi et d'Ibn Lahi'a : "Lequel des deux aimez vous le plus ?" Il répondit : "Tous les deux sont da'if (faibles), et la condition pour (les hadith de) Ibn Lahi'a est qu'ils peuvent être acceptés par la recherche d'autres chaînes »

Abû Zoura'ah a dit : « Il n'était pas méticuleux ». Ibn Mahdi a dit : « Ne transmettez rien du tout venant de lui ». Abû al-Ghaniy Ibn Sa'id al-Azdi a dit : « Quand ce sont les 'Abadillah, (qui sont : 'Abd Allah Ibn Moubarak, Ibn Wahb et al-Mouqri), qui rapportent d'après Ibn Lahi'a alors il est sahih. ». Cela a également été mentionné pas as-Saji et d'autre que lui. Ibn Ma'in a dit : « Il était da'if, ses hadith ne peuvent être utilisés comme argument ». L'Imam an-Nasaï a dit : « Il n'est pas digne de confiance (thiqa) ». Al-Haythami déclare dans son Majma' au titre de plusieurs hadith, qu'il en était la faiblesse. [Voir al-Majma' az-Zawa'id]

Ibn Hibban a dit ; « Nos compagnons ont dit : "Si le rapporteur l'a entendu de lui avant que ses livres n'aient brûlé, comme les 'Abadillah, alors ce qu'il a entendu provenant de lui est sahih. Mais quiconque l'a entendu de lui après que ses livres aient brûlé, alors ce qu'il a entendu venant de lui n'a plus aucune valeur du tout" »

Ibn al Qayyim a dit : « Ses hadith sont un argument lorsque que ce sont les 'Abadillah qui rapportent à partir de lui... » [I'lam al-Mouwaqi'in]

L'Imam ad-Daraqoutni a dit : « Il peut être un argument lorsqu'il est rapporté de la part des 'Abadillah : Ibn Wahb, Ibn Moubarak et al-Mouqri. » [Voir son Dhou'afa' wa al-Matroukin]

L'Imam Ahmad Ibn Hanbal a dit : « Lorsque ce sont les 'Abadillah qui l'ont entendu de Lahi'a, alors selon nous il est sahih : les 'Abadillah sont 'Abd Allah Ibn Wahb, 'Abd Allah Ibn Yazid al-Mouqri et 'Abd Allah Ibn Moubarak. » [Sharh 'Ilal at-Tirmidhi]

Ainsi, comme nous le voyons, il y a trois avis importants provenant des savants quant à Ibn Lahi'a :

1) Ses récits sont acceptés si ce sont les 'Abadillah qui les ont rapporté de lui. Et les 'Abadillah sont : 'Abd Allah Ibn Wahb, 'Abd Allah Ibn Yazid al-Mouqri et 'Abd Allah Ibn Moubarak. L'argument qu'ils utilisent pour cet avis et qu'ils (les 'Abadillah) étaient assis avec lui avant que ses

livres n'aient brûlé. Il convient de mentionner ici que Ibn Ma'in le considérait da'if même avant que ses livres n'aient brûlé. Il dit :

« هو ضعيف قبل أن تحترق كتبه وبعد احتراقها »

« Il était da'if avant que ses livres n'aient brûlé et après qu'ils aient brûlé. » [Voir Mizan al-I'tidal #4530]

2) Ses hadith ne sont acceptés que si on trouve des autres hadith pour les soutenir.

3) Ses hadith sont rejetés à une période.

Quand on regarde les deux premières conditions, on constate qu'elles ne sont pas remplies. En effet, ce hadith est rapporté d'après Ibn Lahi'a par Moḥammad Ibn Raḥ, et non pas par l'un des 'Abadillah qui l'avait entendu avant que ses livres n'aient brûlé. Aussi, aucun soutien n'a été rapporté pour permettre à cette narration d'avoir une quelconque authenticité.

Pourtant, certains remettent encore en question le verdict que l'Imam al-Bayhaqi a lui-même établi, lorsqu'il a dit que ce hadith était da'if ! L'Imam al-Bayhaqi a réalisé qu'aucune de ces conditions n'étaient remplies, et c'est exactement pour cela qu'il a déclaré que le hadith était da'if.

Ainsi en nous basant sur les sciences du hadith nous en arrivons à la même conclusion que l'Imam al-Bayhaqi, c'est-à-dire que ce hadith est da'if !

Patiente ! Ô lecteur, car ça ne s'arrête pas là. Ce n'est pas la seule faiblesse de cette chaîne. En vérité, il y a une autre faiblesse qui bloque vraiment ce hadith.

Seconde faiblesse :

Ibn Lahi'a, qui comme nous venons de le dire est da'if, a rapporté ce hadith d'après un homme nommé **Iyad Ibn 'Abd Allah**.

Son nom complet est : 'Iyad Ibn 'Abd Allah Ibn 'Abd ar-Raḥman Ibn Ma'mar al-Fahri al-Madani.

Abû Ḥatim a dit à propos de lui : « *Il n'est pas fiable* ». Al-Ḥafidh Yahya Ibn Ma'in a dit à propos de lui : « *Da'if al-Ḥadith (faible en hadith)* ». L'Imam al-Boukhari a dit à son sujet : « *Mouḥkar al-Ḥadith* ». [Voir vol. 8 numéro 371 de Tahdhib at-Tahdhib]

L'Imam Ibn Ḥajar al-'Asqalani a dit dans Taqrib at-Tahdhib : « *chez lui c'est léger* » Ce qu'on entend ici, c'est une faiblesse qui est légère.

Toutefois, un des savants du hadith les plus renommés, l'Imam al-Boukhari a déclaré à propos de lui : « *Mouḥkar al-Ḥadith* » comme cela fut mentionné par Ibn Ḥajar dans son Taqrib at-Tahdhib.

L'Imam adh-Dhahabi a écrit dans son Mizan al-I'tidal :

كل من قلت فيه منكر الحديث فلا تحل الرواية

»
« عنه

Et Ibn al-Qatan a noté qu'al-Boukhari a dit : « *Tout ceux que j'ai qualifié "Mounkar al-Hadith", il n'est pas permis de rapporter d'eux.* » [Voir Mizan al-I'tidal]

Ceci est une sérieuse critique de l'Imam al-Boukhari. Il déclare donc qu'il n'est pas permis de rapporter d'après 'Iyad Ibn 'Abd Allah !

Maintenant, en sachant que nous avons deux hommes qui sont da'if en une seule chaîne, est ce que quelqu'un voudrait tout de même utiliser ce hadith comme preuve ?

Ces deux hadith sont faibles voir très faibles, et ne peuvent donc pas être utilisés comme argument.

Une autre narration analysée brièvement

Pour terminer, une autre transmission a été introduite, par exemple, par al-Albani dans son Rad al-Moufhim, par voie de Qatada qui se trouve dans le Marasil d'Abû Dawoud. Ce hadith aurait été rapporté par Qatada en ces termes : 'An (d'après) le Messager d'Allah (salla Allahou 'alayhi wa salam).

Comment se fait il que Qatada puisse raconter ce récit d'après le Prophète (salla Allahou 'alayhi wa salam) alors qu'il y a au moins deux générations entre lui et le Prophète (salla Allahou 'alayhi wa salam) ? Cette narration apportée par eux est "mou'dhal da'if". Il y a plus de deux personnes absentes dans la chaîne. Il ne peut être utilisé comme argument. En effet, nous avons établi auparavant que Qatada est Moudalis, et ceci est un exemple de son Tadlis, en sautant des générations.

Notez que nos adversaires acceptent cette narration, alors qu'en son sein, il y a trois générations entre lui et le Messager. Voyez, ô lecteur, qui est manquant dans la faible chaîne ci-dessus : Ya'qoub Ibn Wahb, Khalid Ibn Dourayk, 'Aïsha...

De plus Khalid Ibn Dourayk n'a jamais rencontré 'Aïsha, ce qui nous amène à penser qu'il y a encore un narrateur en plus d'absent ! Donc maintenant nous avons 4 personnes entre le Prophète Moḥammad (salla Allahou 'alayhi wa salam) et Qatada. Malgré tout, pour nos adversaires, le musulman raisonnable est supposé accepter ce hadith de Qatada ? Et c'est auprès d'Allah (Ta'ala) qu'est notre retour !

En lisant Tahdhib at-Tahdhib nous sommes tombés sur la déclaration de Isma'il, al-Qadhi qui a dit dans son livre al-Aḥkam al-Qor'an :

« *J'ai entendu 'Ali Ibn al-Madani affaiblir le Hadith de Qatada d'après Sa'id Ibn al-Mousayib [en déclarant qu'il est] sévèrement faible* » [Tahdhib at-Tahdhib]

Cela nous montre que les Imams du hadith d'avant, critiquaient les transmissions de Qatada où il y avait de nombreuses personnes manquantes. En effet, il rapportait ('An) d'après Moujahid qui était un tabi'i (parmi les étudiants des saḥaba), alors qu'il ne l'a même pas rencontré. Aussi pour le hadith que nous analysons actuellement, il est en effet manifeste qu'il doit être rejeté en raison du fait que beaucoup sont absents de la chaîne, et parce que Qatada a été critiqué pour Tadlis. Pourtant, certains oublient cette faiblesse et déclarent que la chaîne où il y a Khalid Ibn Dourayk, vient compléter cette chaîne. Cependant, il y a un problème avec un tel argument, car le hadith de Khalid Ibn Dourayk est faible et la chaîne a des défauts en son sein. En outre, dans la chaîne de Khalid Ibn Dourayk, Qatada

ne mentionne même pas de qui il a entendu ce hadith. Il pourrait y avoir encore plus de personnes entre lui et Ya'qoub. Ces hadith ne peuvent pas être pris ensemble pour se soutenir l'un l'autre. Il y a trop de faiblesses évidentes. En effet, après avoir examiné soigneusement ces chaînes, on peut conclure que toute cette histoire n'a pas de base ni de support.

Certains essayent d'argumenter en disant qu'al-Boukhari a rapporté des hadith de lui, alors s'il a rapporté de lui, comment pouvons nous rejeter ses narrations ? Nous répondons que nous ne rejetons pas l'ensemble de ses narrations. En effet, l'Imam adh-Dhahabi a déclaré dans son Mizan al I'tidal :

« Il était un Hafidh loyal et constant. Toutefois, il était Moudaliss et avait des problèmes concernant l'estimation, comme cela a été mentionné par Ibn Ma'in. Et avec ceci, les compagnons des livres Sahih sollicitaient un soutien, sauf lorsqu'il n'exprimait pas "Hadathana" (il nous a raconté) »

De nouveau, cette narration et l'ensemble des ces récits par voie de Qatada ont une dissimulation (tadlis) en eux. Si le Moudalis ne dit pas de qui il a entendu le hadith, alors il ne peut être utilisé comme argument. De plus, un Hafidh encore plus grand que l'Imam al-Boukhari, l'Imam Ibn al-Madiny a rejeté les transmissions de Qatada où il y avait de nombreuses personnes absentes dans la chaîne.

Ce hadith est Mou'dal (défaillant, perplexe) et non pas Moursal comme nos opposants le prétendent. Il n'est pas acceptable comme preuve et ne peut être utilisé comme argument.

Conclusion en ce qui concerne ces narrations

Toute cette recherche devrait démontrer à celui qui recherche vraiment la vérité, que ces narrations sont toutes da'if, voire même très faibles ! Comment peut-on alors utiliser ces récits comme preuve ?

Al-Hafidh Ibn Hajar al-'Asqalani a déclaré dans son ad-Diraya fi Takhrij Ahadith al-Hidayah que ce hadith est da'if (faible). [1 :173, vol 4. Edition : Dar al-Ma'rifah (Beyrouth)]

Même si on en arrivait à dire, par une certaine invention hypothétique et farfelue de l'imagination, que ces hadith peuvent être "Hassan li ghayrihi" (acceptables en raison d'autres transmissions), alors ils doivent être compris comme datant d'avant le verset du Hijab !

Ibn Qoudama a dit :

« Si ces hadith étaient authentiques, alors ils doivent être compris comme étant antérieurs à la révélation des versets du Hijab. » [Voir al-Moughni 6 :559]

Nous ne devons pas, cependant, entrer dans le domaine de l'imagination. Au contraire, nous devons aller à la réalité et réaliser avec certitude, selon les principes du hadith, que ceux-ci sont da'if et inacceptables comme preuve.

Ambiguïté 2 : Le Hadith de Fadl Ibn ‘Abbas

Parmi les ambiguïtés rapportées par ceux qui rejettent que le visage et les mains sont une ‘awra, il y a le récit de Fadl Ibn ‘Abbas qui se trouve dans le Sahih de l’Imam al-Boukhari et ailleurs.

حدثنا أبو اليمان: أخبرنا شعيب, عن الزهري قال: أخبرني سليمان بن يسار:
عبد الله بن عباس رضي الله عنهما قال :
« أردف رسول الله صلى الله عليه وسلم الفضل بن عباس يوم النحر خلفه على عجز
راحلته, وكان الفضل رجلا وضيئا, فوقف النبي صلى الله عليه وسلم للناس يفتيهم,
وأقبلت امرأة من خثعم وضيئة تستفتي رسول الله صلى الله عليه وسلم,
ينظر إليها, وأعجبه حسنهما, فالتفت النبي صلى الله عليه وسلم والفضل ينظر إليها,
فأخلف بيده فأخذ بذقن الفضل, فعدل وجهه عن النظر إليها, : "يا رسول الله,
فريضة الله في الحج , أدركت أبي شيخا كبيرا, لا يستطيع أن يستوي على
, فهل يقضي عنه أن أحج عنه؟" : " . »

‘Abd Allah Ibn ‘Abbas a dit : « *Le jour du Sacrifice l’Envoyé d’Allah (salla Allahu ‘alayhi wa salam) avait pris en croupe sur le troussequin de la selle de sa monture al-Fadl Ibn ‘Abbas qui était un bel homme séduisant. Comme le Prophète (salla Allahu ‘alayhi wa salam) s’était arrêté pour donner des avis relatifs aux questions posées par les gens, une jolie femme des Banou khath’am s’avança vers l’envoyé d’Allah (salla Allahu ‘alayhi wa salam) pour le consulter. Al-Fadl, séduit par la beauté de cette femme, s’étant mis à la fixer du regard, le Prophète (salla Allahu ‘alayhi wa salam) passa sa main en arrière et saisit al-Fadl par le menton afin de détourner son visage et de l’empêcher de continuer à regarder cette femme. « Ô envoyé d’Allah », dit la femme, « Allah a fait du pèlerinage communautaire un devoir pour Ses adorateurs. Or mon père est un vieillard âgé, incapable de se tenir sur une monture. Puis-je, moi, accomplir le pèlerinage en son nom ? » « Oui » répondit le Prophète. »*

[Sahih al-Boukhari # 1442]

Ceux qui affirment que le visage de la femme n’est pas ‘awra, disent que ce hadith est une preuve que al-Fadl a vu son visage, car Ibn ‘Abbas a dit qu’elle était « jolie ».

Il y a de nombreuses réponses à cette conclusion et elles seront apportées dans cette section, inch’Allah.

Première réponse :

Tout d’abord, nous tenons à préciser qu’à aucun endroit dans ce hadith, il est précisé qu’il a regardé son visage. Ibn ‘Abbas dit plutôt que Fadl a été attiré par sa beauté. Il y a beaucoup de chose en elle qui aurait pu l’attirer. Quelques exemples :

a) Sa voix, qui peut être attrayante pour un homme.

- b) La forme et la silhouette de son corps. Il est possible de voir la forme d'une femme à travers ses vêtements.
- c) Ses yeux, puisque qu'une femme peut montrer ses yeux pour voir le chemin. En effet, les yeux sont une attraction pour beaucoup d'homme.

Toutefois, cette réponse ne suffit pas à nos adversaires en raison de leur opiniâtreté. Donc, nous disons que ce n'est là qu'un moyen de répondre à leur utilisation de ce hadith.

Seconde réponse :

La deuxième réponse est que c'était une Mouh^{ri}ma (femme en état d'ihram), et si vous dites que son visage a été vu, malgré qu'il n'y a pas de preuve directe de cela, il est permis pour une femme de découvrir son visage lorsqu'elle est en état d'ihram.

En fait, Ibn Battal a déclaré qu'il y a un ijma' des savants que la Mouh^{ri}ma peut découvrir son visage pendant le Hajj, mais que cependant, il lui est recommandé (Moustahab) de couvrir son visage devant des hommes étrangers (ajnabi) et ceci conformément à l'exemple donné par les femmes qui avaient accompli le Hajj avec le Prophète (salla Allahu 'alayhi wa salam).

Certains disent qu'elle (la femme des Banou khath'am) n'était pas en état de sacralisation. Alors maintenant c'est à nous de le prouver.

Dans Fath al-Bari, Ibn Hajar al-'Asqalani affirme qu'elle était une Mouh^{ri}ma. Notre opposant, al-Albani, répond à cela en disant qu'en apparence elle n'était pas en état de sacralisation. Pourtant, il existe des récits authentiques qu'elle était en état d'ihram.

Le premier, est un long hadith qui se trouve dans Sahih Mouslim qui vient par voie de Jabir Ibn 'Abd Allah (Radhi Allahu 'anhou) :

*«... Quand la lumière du matin est apparue, il est monté sur al-Qaswa et s'est rendu à al-Mach'ar al-Haram : il s'est orienté vers la Qibla, a imploré Allah, L'a glorifié, a proclamé Son unicité (La illaha illa Allah), et est resté debout jusqu'à ce que la lumière du jour soit devenue très claire. Puis Il est parti rapidement avant le lever du soleil et a fait monter derrière lui al-Fadl Ibn 'Abbas, qui était beau et avait une belle chevelure. Alors que le Messenger d'Allah, (salla Allahu 'alayhi wa salam), poursuivait son chemin, un groupe de femmes est passé à côté d'eux. Al-Fadl s'est mis à les regarder; le Messenger d'Allah, (salla Allahu 'alayhi wa salam), a placé sa main sur le visage d'al-Fadl qui a tourné le visage et a commencé à regarder de l'autre côté, le Messenger d'Allah, (salla Allahu 'alayhi wa salam), a placé encore une fois sa main sur le visage d'al Fadl. Arrivé au niveau de Mouh^{ri}ma, le Prophète, (salla Allahu 'alayhi wa salam), a poussé al-Qaswa' pour l'inciter à marcher plus vite. Il a suivi la route centrale qui aboutit à la grande Jamarat. Quand il est arrivé à Jamarat al-'Aqaba, à la stèle d'al-'Aqaba, située à proximité de l'arbre, Il a jeté contre elle sept petits cailloux en disant: « **Allah est plus Grand** » avec chaque caillou... »*

De par leur présence à Mouzdalifa, tel qu'il est mentionné, cela montre qu'ils étaient encore en état d'ihram. De plus il y a d'autres récits précisant qu'ils étaient dans cet état. L'Imam an-Nasaï dans son Sunan dit :

« ... qu'une femme de khath'am est venue questionner le prophète (salla Allahu 'alayhi wa salam) sur "ghadat jama'" () »

Et Ibn Maja et al-Houmaydi l'ont rapporté avec la phrase : « *ghadat Nahr* »

Et dans le Ousnad de l'Imam Ahmad ce récit est raconté mais Fadl ajoute à la fin de celui-ci :

« فلم يزل يلبي حتى رمى جمرة العقبة »

« ...Et on ne s'est pas arrêté jusqu'à ce que nous ayons lapidé la Jamarat al-'Aqaba. »

[Le hadith susmentionné est le 1805:1/2. Hadith hassan]

Tout cela est la preuve de ce qu'Ibn Hajar a affirmé concernant le fait qu'ils étaient en état d'iḥram. Il a déclaré ceci dans le livre d'Isti'dhan dans son Fath al-Bari. Ces narrations viennent démontrer que cet événement est survenu quand ils allaient de Mouzdalifa à Mina, par conséquent ils étaient en état d'iḥram. Cependant, il y a encore un autre argument qui pourrait être avancé contre les opposants du véritable Hijab.

Troisième réponse :

Le troisième argument à leur encontre, est le hadith rapporté par Abû Ya'ala comme il est indiqué par Ibn Hajar dans son Fath al-Bari. Dans ce récit il affirme :

« كنت ردف رسول الله صلى الله عليه وسلم وأعرابي معه ابنة له حسناء فجعل يعرضها لرسول الله صلى الله عليه وسلم رجاء أن يتزوجها قال فجعلت ألتفت إليها وجعل رسول الله صلى الله عليه وسلم يأخذ برأسي فيلويه وكان رسول الله صلى الله عليه وسلم يلبي حتى رمى جمرة العقبة. »

« J'étais monté derrière le Messager d'Allah (salla Allahu 'alayhi wa salam), lorsqu'un bédouin accompagné d'une belle fille est venu à nous. Alors, le bédouin la présenta au Messager d'Allah (salla Allahu 'alayhi wa salam) en espérant qu'il l'épouse. Alors, j'ai tourné mon regard vers elle, et le Messager d'Allah (salla Allahu 'alayhi wa salam) à pris ma tête et l'a tournée... Et on ne s'est pas arrêté jusqu'à ce que nous ayons lapidé la Jamarat al-'Aqaba. »

Rapporté par Abû Ya'ala dans son Mousnad # 6731. L'Imam al-Haythami a dit dans Majma' Zawa'id : « Il est rapporté par Abû Ya'ala et ses hommes sont les hommes du Sahih » [Majma' 4 :277]. Ce qui suit est une examination de ce hadith.

Analyse de ce hadith :

La chaîne de ce hadith vient par voie de Qabisa Ibn 'Ouqba d'après Younous Ibn Abi Is-haq d'après son père d'après Sa'id Ibn Joubayr d'après Ibn 'Abbas.

- Le premier de cette chaîne est **Qabisa Ibn 'Ouqba**. Ibn Khourash a dit de lui qu'il est : « Sadouq (honnête) ». Salih Ibn Mohammad a dit : « Il était un homme vertueux. Il y a des citations concernant ce qu'il a entendu de Soufyan ath-Thawri. » L'Imam an-Nassaï a dit : « Il n'y a pas d'erreur chez lui ». Ibn Hibban l'a mentionné dans son Thiqaat. Ibn Sa'ad a dit : « Fiable, honnête, beaucoup de hadith proviennent de Soufyan ». Les Imams al-Boukhari, Mouslim et d'autres ont narré ses hadith.

Qabisa Ibn 'Oufba rapporte ce hadith d'après Younous Ibn Abi Is-haq.

- Au sujet de **Younous Ibn Abi Is-haq**, 'Othman ad-Darimi a rapporté qu'Ibn Ma'in a dit de lui qu'il était « *Thiqa (fiable)* ». Al-'Ijli a dit : « *Ses hadith sont acceptés* ». Ibn Shahin a déclaré dans son Thiqa, qu'Ibn Ma'in a dit : « *Il n'y a pas d'erreur chez lui* ». L'Imam Mouslim rapporte de lui dans son Sahih et l'Imam al-Boukhari a utilisé ses hadith dans son traité concernant al-Qira'ah. L'Imam an-Nassaï a dit de lui : « *Il n'y a pas d'erreur chez lui* ». Abû Ahmad al-Hakim a dit : « *Il y avait peut être quelques faiblesses dans ses transmissions* ». Il est aussi indiqué que l'Imam Ahmad aurait "affaibli ses hadith lorsqu'ils sont rapportés d'après son père" ; et qu'il a rapporté qu'Abû Is-haq a dit : « *Isra'il est plus aimé de moi que Younous* ». Ce qu'a voulu dire l'Imam Ahmad ici, est que Isra'il est plus fort que Younous d'après Abû Is-haq. Cependant, nous voyons que de nombreux érudits ont qualifié Younous de fiable et d'honnête. L'Imam Mouslim l'a considéré acceptable.

Lorsque nous avons questionné un savant du hadith, concernant la faiblesse de Younous Ibn Abû Is-haq, celui ci a dit : « *Les hadith de Younous provenant de son père sont hassan (bon) à moins qu'il y ait un défaut ('illa) évident dans le hadith. Quant à ces récits qui sont blâmés, autrement dit ceux que l'Imam Ahmed a parlé, ce sont les récits de Younous qui contredisent les autres narrateurs, tel que Isra'il ou autre que lui qui rapporte de Abû Is-haq.* » [Fin de citation]

Voilà donc ce que l'Imam Ahmad voulait dire. Toutefois, il convient de mentionner ici qu'Ibn Ma'in est en désaccord avec l'Imam Ahmad. En fait l'Imam Ma'in a été questionné par 'Othman ad-Darimi :

« *Qui aimez vous le plus [en ce qui concerne leur narration], Younous ou Isra'il ?* » Ibn Ma'in a répondu : « *Tous les deux sont thiqa (fiables)* ». [Se référer à Tahdhid at-Tahdhib numéro 744 Vol 11. Notez que le numéro de référence peut être différent en fonction des publications].

Ce hadith ne contredit pas l'une des transmissions d'Isra'il provenant d'Abû Is-haq. Par conséquent, il n'y a pas de défaut entre Younous et son père.

-Younous comme nous l'avons vu, rapporte ceci d'après son père. Son père se nomme Abû Is-haq, 'Amrou Ibn 'Abd Allah al-Hamdani as-Sabi'i. Ibn Ma'in et an-Nasaï disent de lui qu'il était thiqa (fiable). Al-'Ijli a dit : « *d'après Koufa, c'est un tabi'i, thiqa (fiable)* ». Les deux Imams al-Boukhari et Mouslim rapportent de lui dans leur Sahih.

Abû Is-haq rapporte de Sa'id Ibn Joubayr.

- En ce qui concerne Sa'id Ibn Joubayr, alors les deux Sahih rapportent de lui et les Imams des musulmans sont d'accord sur sa fiabilité, sa droiture, son obéissance à Allah, son humilité, etc...

Conclusion :

Il est vrai que tous ces hommes sont les hommes des Sahih, sauf Younous Ibn Abû Is-haq. L'Imam al-Boukhari ne l'a pas mentionné dans son Sahih, mais il rapporte de lui dans son traité sur Qira'ah. Néanmoins l'Imam Mouslim rapportait ses hadith dans son Sahih, et beaucoup d'Imams le considéraient acceptable comme cela a été exposé. Ce hadith est pour le moins, un hadith hassan et acceptable en fonction des conditions de l'Imam Mouslim.

Certains peuvent essayer d'argumenter en disant que ce hadith est irrégulier, car aucune autre narration mentionne que le père était venu offrir sa fille au Prophète (salla Allahu 'alayhi wa salam). Cependant, le fait qu'aucun autre hadith ne mentionne cette adjonction ne signifie pas qu'il

n'est pas arrivé. Par exemple, nous pouvons dire qu'untel a parlé à quelqu'un au marché pour acheter du thé. Mais en racontant juste cela, est ce que ça signifie qu'untel n'a pas demandé aussi du sucre à cette personne ? Le point ici, est que cette partie de l'histoire est un détail qui n'a pas été raconté par d'autre. Ce hadith est authentique et montre que, si la femme avait exposé son visage, alors c'était à cause du mariage. Et cela est permis selon la majorité des 'Ouléma.

Il a été rapporté d'après Jabir Ibn 'Abd Allah, que le Messager d'Allah (salla Allahu 'alayhi wa salam) a dit : « *Lorsque l'un d'entre vous veut demander une femme en mariage et qu'il peut voir d'elle ce qui l'encouragera à l'épouser, qu'il le fasse.* »

Ce hadith est rapporté par Ahmad et Abû Dawoud. L'Imam Ibn Hajar a dit : « *Ces hommes sont dignes de confiance.* ». L'Imam al-Hakim a déclaré qu'il est sahih. Ibn Hajar a dit : « *Et pour ceci il existe des autres transmissions provenant d'at-Tirmidhi et an-Nassaï d'après al-Moughira. De même, on retrouve similairement cela chez Ibn Maja et Ibn Hibban d'après le hadith de Mohamad Ibn Maslama.* » [Voir Boulough al-Maram d'Ibn Hajar]

Un autre exemple : C'est l'exception où la femme peut montrer sa 'awra lorsqu'un homme a besoin de la voir pour le mariage, qui est rapporté par Abû Hourayra du Sahih de l'Imam Mouslim dans son chapitre du mariage :

« Le Prophète (salla Allahu 'alayhi wa salam) a dit à un homme qui allait se marier avec une femme : « *L'as-tu regardée ?* » Il répondit : « *non* ». Il (salla Allahu 'alayhi wa salam) lui dit alors : « *vas et regarde-la ...* »

Notez que ce hadith laisse entendre que la femme couvrait son visage, sinon cet homme l'aurait certainement vu.

L'Imam as-San'ani a dit dans son Souboul as-Salam après ce hadith :

« *Et ces hadith prouvent qu'il est recommandé à l'homme voulant se marier de la regarder. Et c'est l'avis de la majorité des savants.* »

Il continue et dit : « *L'Imam al-Awza'i a dit qu'il devrait regarder une partie de sa peau. Dawoud (Ath-Thahiri) a dit : "regarder l'ensemble de son corps" »*

En outre, il est intéressant de noter que ce Sahabi n'avait pas vu le visage de cette femme. S'il était permis pour les femmes de découvrir leur visage, de manière générale, comme le prétendent nos adversaires, n'aurait il pas pu la voir ? N'aurait il pas pu la voir au marché ou dans un autre lieu publique ? Il est simplement évident que les femmes des compagnons couvraient leur visage !

Une autre preuve : C'est l'exception où il est permis à l'homme de regarder une partie quelconque de la femme qui l'inciterait à se marier. Ceci se trouve dans la narration de 'Omar Ibn al-Khattab (radhia Allahu 'anhou) où il a découvert le tibia (Saq) de Umm Khoultoum bint 'Ali Ibn Abi Talib, lorsque 'Ali Ibn Abi Talib la lui présenta pour le mariage. Cette narration est rapportée par Sa'id Ibn Mansour et 'Abd ar-Razzaq dans son Mousannaf.

Après avoir exposé tout ceci, l'Imam as-San'ani a dit : « *Et le principe est que c'est interdit (Haram) pour un homme (Ajnabi) de regarder une femme (Ajnabi) à moins qu'il n'y ait un dalil le permettant, tel que l'homme regardant celle avec qui il désire se marier.* » [Voir Souboul as-Salam selon le hadith numéro 915]

Un autre point qui n'est pas mentionné par ceux qui affirment que le visage de la femme n'est pas une 'awra, est que le Prophète (salla Allahou 'alayhi wa salam) a détourné le visage d'al-Fadl Ibn 'Abbas, afin qu'il ne regarde pas la femme de Khath'am. Si le visage n'était pas une 'awra, alors pourquoi lui aurait-il détourné le visage ? Pourquoi lui serait-il interdit de la regarder, si son visage n'était pas une 'awra ? Ceci est une réfutation évidente à ceux qui affirment que le visage de la femme n'est pas une 'awra !

Ambiguïté 3 : Le Tafsir d'Ibn 'Abbas en ce qui concerne le verset 31 de la sourate "an-Nour".

Auparavant, nous avons brièvement mentionné le Tafsir du verset 31 de la sourate 24. Nous souhaitons rappeler aux lecteurs l'objet du désaccord.

Allah a dit :

{ولا يبدين زينتهن إلا ما ظهر منها}

« ... et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît ... »

« que ce qui en paraît ... » c'est sur cette phrase que se porte le désaccord. En effet, ceux qui affirment que le visage n'est pas une 'awra maintiennent que ce verset se réfère au visage et aux mains. Ce qui suit est un exposé sur la faiblesse de ce récit.

Première narration :

Cette narration, nous l'avons mentionné dans la première partie. Nous allons la retranscrire à nouveau ici afin que cela soit profitable pour les lecteurs. Nous inclurons plusieurs paroles de savants afin de clarifier davantage les faiblesses.

وَأَبُو سَعِيدِ بْنِ أَبِي عَمْرٍو ، :
يعقوب ، :
حدثنا حفص بن غياث عن عبد الله ابن
مسلم بن هرمز ، عن سعيد بن جبیر ،
{ ولا يبدين زينتهن إلا ما ظهر
منها } : لكف والوجه»

Abû 'Abd Allah al-Ḥafidh et Abû Sa'id Ibn Abi 'Amrou ont dit : Abû al-'Abbas Moḥammad Ibn Ya'qoub nous a raconté en disant : Aḥmad Ibn 'Abd al-Jabar nous a raconté en disant : Ḥafs Ibn Ghayath nous a informé en rapportant d'après 'Abd Allah Ibn Mouslim Ibn Hourmaz d'après Sa'id Ibn Joubayr qu' Ibn 'Abbas a dit concernant le verset : « ... et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît ... » : « Il s'agit du visage et des mains ».

La première faiblesse est Aḥmad Ibn 'Abd al-Jabar al-'Ataridy.

Matin a dit de lui : « c'est un menteur ». D'ailleurs Ibn Ḥajar a dit dans son Tahdhib at-Tahdhib : « Concernant la déclaration de Matin, il a sous entendu par là qu'il (Aḥmad Ibn 'Abd al-Jabar) a forgé des ḥadith, de manière à ce que ses ḥadith soient inexistantes ». Abû Ḥatim a dit : « Il n'est pas fiable ». Ibn Ḥajar a dit dans at-Taqrīb : « Da'if ». Abû Aḥmad al-Ḥakim a dit : « Il n'y rien de solide en lui, Ibn 'Ouqda l'a abandonné ».

Ibn 'Adiy a dit : « J'ai vu que les gens (càd les savants) d'Irak étaient tous d'accord sur sa faiblesse, et qu'Ibn 'Ouqda ne narrait pas à partir de lui ». Ibn 'Adiy a dit qu'ils l'ont rendu faible à cause du fait qu'il n'a pas rencontré ceux de qui il rapportait.

Il est da'if comme les savants du passé l'ont affirmé.

La seconde faiblesse est 'Abd Allah Ibn Mouslim Ibn Hourmaz. L'Imam adh-Dhahabi a dit : « *Ibn Ma'in la rendue faible* ». Abû Hatim ne l'a pas considéré fort. Ibn al-Madini a dit : « *il est da'if, da'if (2 fois) pour nous !* ». L'Imam an-Nasaï l'a considéré da'if aussi.

Al-Hafidh Ibn Hajar a dit qu'il était da'if dans son Taqrib. L'Imam Ahmad a dit : « *Da'if (faible), il n'y a rien (comme argument) en lui* ». Abû Dawoud a dit qu'il était da'if. [Voir Tahdhib at Tahdhib Vol. 6]

Dans al-Kashif, l'Imam adh-Dhahabi a dit après avoir mentionné 'Abd Allah Ibn Mouslim Ibn Hourmaz : « *Da'if (faible)*. » [Voir al-Kashif fi Ma'arifat min lahou fi riwayat fi koutoub as-Sounnah de l'Imam adh-Dhahabi. Vol. 1]

L'Imam ad-Daraqoutni l'a mentionné dans son livre "Dou'afa' wa al-Matroukin" (Ceux qui sont faibles et abandonnés, voir 311). Il a également mentionné dans al-'Ilal : « *Il n'est pas fiable* » [Al-'Ilal 6/149]

Ce hadith est da'if à cause du fait qu'Ahmad Ibn 'Abd al-Jabar al-'Ataridy et 'Abd Allah Ibn Hourmaz sont dans cette chaîne. S'il est vrai qu'Ahmad Ibn 'Abd al-Jabar al-'Ataridy était un menteur, alors ce hadith est soit inventé, soit très faible. La conclusion qui en ressort est que cette chaîne est évidemment faible.

Deuxième narration :

Chose assez intéressante, Il y a une autre transmission d'après le Tabi'i Sa'id Ibn Joubayr qui déclare que les mains et le visage sont « ... **que ce qui en paraît ...** ». Cette chaîne est rapportée par l'Imam at-Tabari dans son tafsir avec le texte suivant :

حدثنا عمرو بن عبد الحميد، : حدثنا مروان بن معاوية،
هرمز المكي، عن سعيد بن جبير.

'Amrou Ibn 'Abd al-Hamid nous a raconté en disant : Marwan Ibn Mou'awiya nous a raconté en disant que d'après 'Abd Allah Ibn Mouslim Ibn Hourmaz al-Maki, d'après Sa'id Ibn Joubayr...

Certains ont essayé de nous avancer comme "preuve évidente" cette narration parce qu'elle est "reliée" à Sa'id Ibn Joubayr, qui est l'un des rapporteurs d'Ibn 'Abbas dans la narration précédente du Sounan de l'Imam al-Bayhaqi. Cependant, ce hadith provient également d'un narrateur faible : 'Abd Allah Ibn Hourmaz. Il devient donc évident que la réelle faiblesse de ces deux chaînes est 'Abd Allah Ibn Hourmaz.

Troisième narration :

Une autre transmission intéressante se trouve dans le Sounan al-Koubra de l'Imam al-Bayhaqi. La chaîne de cette narration est comme suit :

أخبرنا أبو عبد الله وأبو سعيد قالاً ثنا أبو العباس محمد بن يعقوب ثنا محمد بن إسحاق
أنبا جعفر بن عون أنبا مسلم الملائني عن سعيد بن جبير عن ابن عباس قال: { ولا يبدين
زينتهن إلا ما ظهر منها } : ما في الكف والوجه.

Ja'far Ibn 'Awn nous a informé (en disant) que, Mouslim al-Mala'iy a rapporté d'après Sa'id Ibn Joubayr qu'Ibn 'Abbas a dit concernant le verset : « ... **et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît ...** » : « *Il s'agit du visage et des mains* ». [Voir le hadith numéro 3030 du Sounan al-Koubra]

La faiblesse de cette chaîne est Mouslim al-Mala'iy. Son nom complet est Mouslim Ibn Kayssan, Abû 'Abd Allah adh-Dhibi al-Koufi al-Mala'iy. Il y a un consensus des savants du hadith, sur le fait qu'il est faible. Certains le critiquant plus que d'autres.

'Amrou Ibn 'Aki a dit : «... *il est extrêmement Mounkar al-Hadith (Hadith rejeté)* ». 'Abd' Allah Ibn Aḥmad a rapporté de son père (Aḥmad Ibn Hanbal) en disant : « *Il a été considéré faible* ». Ibn Ma'in a dit : « *Il n'y a rien en lui* ». Ibn Ma'in a aussi dit : « *Il aurait confondu et mélangé les choses* ». Abû Zourah a dit : « *Da'if al-hadith* ». Abû Hatim a dit : « *[Les savants] ont dit de lui qu'il est da'if al-hadith* ». L'Imam al-Boukhari a dit : « *Ils ont parlé à son sujet (càd Il l'ont critiqué)* ». Et il a dit à une autre occasion : « *Il est exclu du hadith* ». Abû Dawoud a dit : « *Il est nul* ». At-Tirmidhi a dit : « *rendu faible* ». Il a dit à une autre occasion : « *Il n'est pas solide* ». L'Imam an-Nassaï a dit : « *Il n'est pas digne de confiance* ». Ibn Hibban a dit : « *Il est devenu confus (ikhtalat) à la fin de sa vie* ». Ad-Daraqoutni a dit : « *Da'if* ». A d'autre occasion il a déclaré : « *Matrouk (abandonné)* ». Al-Fallas a dit : « *Ses hadith ont été abandonné* ». L'Imam Aḥmad a dit aussi : « *ne pas retenir ses hadith* ». Ibn al-Madini et al-'Ijli ont tous les deux déclaré : « *Da'if al-hadith* ». Abû Aḥmad al-Hakim a dit : « *Il n'est pas solide selon eux (càd les savants)* ». As-Saji a dit : « *Mounkar al-Hadith* ». [Voir Tahdhib at-Tahdhib]

Ibn Hajar a dit dans at-Taqrib : « *Da'if (faible)* ». [Numéro 6641]. L'Imam adh-Dhahabi a dit dans al-Kashif : « *Wah (faible)* ». [Numéro 5426]. L'Imam adh-Dhahabi a dit aussi dans son livre al-Moughni fi ad-Dou'afa' : « *Il est abandonné* » [Numéro 6220]

Cet homme a été abandonné par les savants du hadith. Il y a un consensus sur sa faiblesse. Comment pouvons-nous alors accepter sa narration ?

Dans Kashaf al-Qina' [1/243] Sheikh Mansour Ibn Idris al-Bahouti a dit : « *Ibn 'Abass et 'Aïcha ont [auraient] dit : « Son visage et ses mains ». Ceci est rapporté par l'Imam al-Bayhaqi et il y a une faiblesse en elle, et elle contredit la déclaration d'Ibn Mas'oud* ».

Sheikh Mansour al-Bahouti a étudié ces chaînes et a trouvé les mêmes grandes contradictions que nous avons trouvées. Le fait que Sa'id Ibn Joubayr ait narré à partir de deux hommes, qui sont considérés comme faibles, qui sont connus pour avoir fait de graves erreurs et pour leur faible mémoire, ainsi que pour avoir été abandonnés, devrait être une raison claire pour se détourner de ce hadith.

Remarqué que le Sheikh Mansour a mentionné qu'il y a une transmission de 'Aïcha indiquant que le verset fait référence aux mains et au visage :

Quatrième narration : D'après 'Aïcha :

Voici la chaîne et le texte en question :

وأخبرنا أبو عبد الله أنبا عبد الرحمن بن الحسن القاضي ثنا إبراهيم بن الحسين ثنا آدم بن أبي إياس ثنا عقبة بن الأصم عن عطاء بن أبي رباح عن عائشة رضى الله تعالى عنها قالت { ما ظهر منها } الوجه والكفان [3033]

D'après Adam Ibn Abi Iyas : 'Ouqba Ibn al-Asm m'a informé que d'après 'Ata Ibn Abi Rabaḥ, que 'Aïcha a dit concernant le parole d'Allah : « ... **que ce qui en paraît ...** » : « *Il s'agit du visage et des mains* ». [Sounan al-Koubra de l'Imam al Bayhaqi numéro 3033]

Le premier narrateur que nous mentionnerons est Adam Ibn Abi Iyas. Il est un homme fiable, cependant, il a rapporté de personne faible. Ibn Ma'in a dit à propos de lui : « *Fiable, et il apparait qu'il a rapporté de personne faible.* » [Voir Tahdhib at-Tahdhib] Ceci n'est pas vraiment un problème de faiblesse cependant. Nous devons plutôt voir de qui il a rapporté. Il a rapporté ce ḥadith de 'Ouqba Ibn al-Asm.

C'est la première faiblesse du ḥadith.

Le nom complet de 'Ouqba est : 'Ouqba Ibn 'Abd Allah al-Asm ar-Rifa'i al-'Abdi al-Basri.

Ad-Dawri rapporte qu'Ibn Ma'in a dit : « *Il n'est pas digne de confiance* ». Et dans une autre narration : « *Il est nul !* ». Abû Hatim a dit : « *Lynn al-Ḥadith, Il n'est pas solide* ». 'Amrou Ibn 'Ali a dit : « *Il était faible, ayant des ḥadith faibles, il n'a pas été mémorisé...* ». Abû Dawoud a dit « *Da'if* ». An-Nassaï a dit : « *il n'est pas digne de confiance* ». As-Saji a dit : « *Il n'est pas de ceux dont les ḥadith peuvent être utilisés comme argument, et ses ḥadith étaient faibles* » [Voir Tahdhib at-Tahdhib]

L'Imam adh-Dhahabi a dit dans son Moughni Fi ad-Dou'afa', « *Il est faible.* » [Numéro 4150]. Il l'a aussi mentionné dans son al-Kashif qu'il était da'if. [Voir al-Kashif numéro 3850]. L'Imam ad-Daraqoutni l'a mentionné dans son livre Dou'afa' wa al-Matroukin (Ceux qui sont faibles et abandonnés), le considérant donc faible. Par ailleurs, l'Imam al-Bayhaqi a dit lui-même concernant 'Ouqba dans son Sounan, dans un ḥadith antérieur à celui-ci :

« *وعقبة ضعيف لا يحتج به* »

« *Et 'Ouqba est faible, il n'y a pas d'argument [à chercher] chez lui* »

Le fait que l'Imam al-Bayhaqi lui-même n'ait pas accepté sa narration est une raison suffisante pour le chercheur de le rejeter.

La seconde faiblesse évidente, est que 'Ata Ibn Abi Raba ne l'a pas entendu de 'Aïsha. L'Imam Ibn Hajar cite l'Imam Aḥmad Ibn Hanbal en disant concernant les narrations de 'Ata provenant de 'Aïsha :

« *Il n'y rien qui puisse être un argument en soit, à moins que 'Ata mentionne de qui il l'a entendu* ». Quand nous observons ce ḥadith, il utilise le vague terme "d'après" ('an), mais n'emploie pas le mot clef "entendre". Cela signifie qu'il y a quelqu'un entre 'Aïsha et lui qui n'a pas été nommé. Le

problème avec les hadith moursal de ‘Ata c’est qu’il prendrait les narrations de personne dont il n’a pas entendu de leur part.

L’Imam Ibn al-Madini a dit : « *Les Moursala de Moujahid sont plus aimé de moi que ceux de ‘Ata et ceci parce qu’il [‘Ata] avait l’habitude de prendre de toute sorte (de gens) »*. Al-Fadl Ibn Ziyad a dit que Ahmad Ibn Hanbal dit : « *Les Moursala d’al-Hassan et de ‘Ata sont rendus faibles parce qu’ils prennent de toute personne narrant »* [Voir at-Tahdhib at-Tahdhib]

En d’autres termes, ‘Ata rapporterait ce qu’il a entendu de n’importe quelle personne, que celle-ci soit faible ou fiable. De plus, il laisserait ses sources en dehors de la chaîne tout en rapportant du Compagnon. Ceci est très dangereux, compte tenu du fait que nous ne savons pas qui est entre ‘Ata et ‘Aïsha. Et cela est sans aucun doute une faiblesse. Donc ce hadith de ‘Aïsha est da‘if à cause du fait que ‘Ouqba Ibn ‘Abd Allah al-Asm est été abandonné et à cause du fait que ‘Ata ne l’ait pas entendu de ‘Aïsha.

Conclusion

Certains vont essayer de faire valoir que les récits de ‘Aïsha sont soutenues par les récits d’Ibn ‘Abbas (radhia Allahu ‘anhou). Premièrement, dans la narration provenant de ‘Aïsha, se trouve ‘Ouqba Ibn al-Asm à propos duquel al-Bayhaqi a déclaré qu’aucun argument ne peut être utilisé provenant de lui. Deuxièmement nous avons les récits d’Ibn ‘Abbas dont les narrateurs ont été abandonnés, tel que Mouslim al-Mala’iy. Ceci étant, comment peut-on d’une manière ou d’une autre ignorer les sévères critiques à l’encontre de ces narrateurs et tenter de soutenir de très faibles narrations ? C’est Impossible. Ainsi, nous voyons que ces explications de ce verset qui ont été rapportées d’après Ibn ‘Abbas et ‘Aïsha sont faibles et inacceptables. De plus ils contredisent les tafsir authentiques de ‘Abd Allah Ibn Mas‘oud. Le lecteur doit se rappeler tous les hadith où ‘Aïsha a couvert son visage et où Ibn ‘Abbas a déclaré que la femme doit porter son jilbab par-dessus sa tête, sur son visage.

Ambiguïté 4 : Le Hadith de la femme aux joues apparentes.

Une des ambiguïtés qui apparaît lors de l'examen des textes concernant la question de la 'awra, provient du hadith de Jabir Ibn 'Abd Allah qui a été rapporté par l'Imam Mouslim dans son Sahih comme suit :

وحدثنا محمد بن عبدالله بن نمير . حدثنا عبدالملك بن أبي سليم ،
شهدت مع رسول الله صلى الله عليه وسلم الصلاة يوم العيد .
بغير أذان ولا إقامة .
كرهم . فوعظهن وذكرهن .
أكثر كن حطب جهنم " . رأة من سطة النساء سفعاء الخدين . : يا رسول
! " . وتكفرن العشير " : فجعلن يتصدقن من حليهن . يلقين
لال من أقرطتهن وخواتمهن .

Jabir Ibn 'Abd Allah a dit : « *J'ai assisté à la prière de la fête (al 'Id) avec le Messager d'Allah (salla Allahou 'alayhi wa salam). Il fit la prière avant le prône sans appel à la prière majeure (adhan), ni mineure (iqama). Ensuite, il (salla Allahou 'alayhi wa salam) se leva, s'appuya sur Bilal, et ordonna aux gens la crainte d'Allah, les exhorta à Son obéissance, les sermonna et leur fit le rappel. Ensuite, il se rendit auprès des femmes, les prôna et leur fit le rappel. Il (salla Allahou 'alayhi wa salam) leur dit: « faites l'aumône car la plupart d'entre vous seront le combustible de l'Enfer. » Une femme aux joues foncées se leva dans l'assemblée et dit: « Pour quelle raison? Ô Messager d'Allah! » Il (salla Allahou 'alayhi wa salam) répondit : « car vous vous plaignez beaucoup et montrez de l'ingratitude envers votre mari. » Il dit: elles se mirent à faire l'aumône de leurs bijoux et jetèrent leurs anneaux et leurs bagues dans le vêtement de Bilal. » [Voir Sahih Mouslim]*

Donc, l'argument de ceux qui utilisent ce hadith est le suivant : « Comment savaient-ils qu'elle avait les joues foncées si elle avait couvert son visage ? »

La réponse :

Il existe plusieurs approches pour concilier ce hadith avec les preuves que nous avons présentées précédemment.

Tout d'abord, on ne sait pas exactement quand cet évènement a eu lieu. Nous voyons dans ce hadith que cela s'est passé durant Laïd ('Id). Laïd a été légiféré 2 ans après Hijra. Cependant, les ayat (versets) du hijab ont été révélés, comme cela a été mentionné par l'Imam Ibn Hajar d'après Abi 'Abida et d'autre que lui, au mois de Dhoul-Qi'da la troisième année après Hijra. L'Imam ad-Dimyati a authentifié qu'il a été révélé dans la quatrième année après Hijra. D'autres encore affirment qu'il a été révélé dans la cinquième année après Hijra. L'Imam Ibn Hajar a dit cela sous le hadith de 'Aïsha en ce qui concerne l'histoire de l'Ifk. Cette histoire nous l'avons mentionné dans le

cadre du verset du jilbab de la sourate al-Aḥzab. Dans le ḥadith, nous avons mentionné que ‘Aïsha a dit : « ... **car il avait vu mon visage avant l’obligation du voile...** » C’est par cette déclaration qu’Ibn Ḥajar a fixé en quelle année les versets du Ḥijab avaient été révélés. [Voir Fath al-Bari Vol.8]

Deuxièmement, s’il n’était pas authentique que ce Laïd ait eu lieu avant la période du hijab, alors il y a une autre réponse qui a été donnée par certains savants. Ils exposent qu’elle était dans al-Majlis (l’assemblée) du ‘Ilm (du savoir) du Ma’soum (infaillible, sans péché. C’est le Prophète Moḥammad (salla Allahu ‘alayhi wa salam). En tant que Prophète (salla Allahu ‘alayhi wa salam), alors il pouvait regarder les Ajnabiyat (les femmes étrangères) en raison de son infaillibilité. Cela a été mentionné par al-Ḥafidh Ibn Ḥajar dans son Fath al-Bari (9/210) ainsi que dans Souboul as-Salam de l’Imam as-San‘ani (3/112). Concernant les hommes, alors il leur était obligé de baisser leur regard comme Allah l’a mentionné dans le Qor’an. Un des autres ‘Oulama qui a déclaré que le Prophète (salla Allahu ‘alayhi wa salam) pouvait entrer librement chez les Ajnabiyat, était al-Ḥattab al-Maliki qui a dit :

« Une de ses (salla Allahu ‘alayhi wa salam) caractéristiques particulières à lui, c’était qu’il était autorisé à être seul avec une femme non-maḥram, comme cela a été rapporté par ad-Damamimi dans son commentaire du Sahih d’al-Boukhari, au début du livre du jihad, où il parle de son entrée chez Umm Haram bint Milhan. Cheikh Jalal ad-Din a dit dans al-Moubahat : « C’était une de ses caractéristiques particulières à lui, qui lui a permis d’être seul avec elles et de les laisser monter derrière sa monture » » [Extrait de Mawahid al-Jalil 3/402]

L’Imam al-Boujayrami ash-Shafi’i a dit dans son Hashiyat d’al-Khatib :

« Il (salla Allahu ‘alayhi wa salam) avait les caractéristiques qui lui étaient particulières, d’être autorisé à regarder des femmes non-maḥram, d’être seul avec elles, et de les laisser monter derrière lui sur sa monture, parce qu’il était protégé par l’infaillibilité. » [Hashiyat al-Boujayrami]

Al-Ḥafidh Ibn Ḥajar a dit :

« Ce qui est clair pour nous, sur la base d’élément solide, est que l’une des caractéristiques propres au Prophète (salla Allahu ‘alayhi wa salam) était qu’il était permis d’être seul avec une femme non-maḥram et de la regarder. » [Fath al-Bari 9/303]

D’où l’argumentation qu’elle parlait directement au Prophète (salla Allahu ‘alayhi wa salam) et qu’elle était découverte car il était permis pour elle de se découvrir devant lui, tandis que les hommes devaient baisser leur regard comme Allah l’a dit dans le Qor’an. Ce qui signifie que Jabir a dû accidentellement la voir, et ceci n’affecte nullement le jugement du ḥijab.

Troisièmement, Il y a sept autres nobles Sahaba qui n’ont pas mentionné le fait qu’elle avait les joues foncées. Le récit de Jabir est le seul à mentionner cela. Par conséquent, ceci est la faute qu’a commise Jabir en la regardant.

Il semble que de tous ces arguments, le plus solide est celui qui affirme que le hijab n’avait pas encore été révélé, et Allah sait mieux. Tous ces arguments, cependant, répondent à cette ambiguïté.

Ambiguïté 5 : Une belle femme qui priait derrière le Prophète (salla Allahu ‘alayhi wa salam)

L’Imam at-Tirmidhi raconte via Abû al-Jawza d’après Ibn ‘Abbas (radhia Allahu ‘anhou) :

« Une belle femme avait l’habitude de prier derrière le Prophète (salla Allahu ‘alayhi wa salam). Certains hommes avaient l’habitude de se mettre au premier rang afin de s’assurer qu’ils ne la verraient pas. D’autres tardaient à venir pour être dans les derniers rangs et lorsqu’ils s’inclinaient, ils regardaient en dessous de leurs bras pour la voir. C’est alors qu’Allah révéla : **« Et nous connaissons certes ceux qui parmi vous ont avancé et nous connaissons ceux qui tardent encore »** (Sourate 15, verset 24) »

Les opposants du véritable hijab affirment que si les femmes se couvraient le visage, la beauté de cette femme n’aurait pas pu être connue.

At-Tirmidhi, Ibn Maja et an-Nassaï ont tous transmis ce hadith avec la même chaîne par le biais d’Abû al-Jawza d’après Ibn ‘Abbas. Dr. Gibril Haddad déclare :

« Contrairement à la revendication de l’authenticité transmis par l’auteur ou d’as silsila-sahîha (#2472), ce hadith est faible (da‘if) car il semble être un récit maqtou’ du Tabi‘i Abû al-Jawza sans aucune mention d’Ibn ‘Abbas, comme l’a déclaré at-Tirmidhi lui-même, tandis qu’Ibn Kathir a dit dans son tafsir (2:551) qu’il est "très déconseillé" (fihi nakara chadida) ! De plus at-Tabari a dit dans son tafsir (14:26) qu’il considère que ce hadith est le moins probable des deux explications qui ont été racontées pour le verset coranique cité et que l’explication la plus correcte est que le verset se réfère à ceux qui sont désireux de rencontrer leur Seigneur, par opposition à ceux qui souhaitent vivre longtemps dans le monde (d’ici bas). » [Notes de la Sounna vol.2, note de bas de page 376]

Si ce hadith était authentique une autre réponse pourrait être avancée. Comment savoir si cet incident a eu lieu avant ou après la révélation du hijab ? Ce point a déjà été établi ci-dessus à plusieurs reprises. Il ne peut pas être prouvé que cet événement soit survenu après la révélation du hijab, ainsi il serait spéculatif et vain d’essayer de rejeter les nombreux récits présentés précédemment, avec des preuves hasardeuses.

Inch’Allah, il y aura une 3^{ème} partie de cette série, exposant les erreurs de nombreuses personnes qui citent le madhhab Hanafî comme soit disant preuve pour ne pas couvrir le visage.

Table des matières

• Partie 1 : Les preuves qu'il est obligatoire à la femme musulmane de couvrir son visage devant des hommes étrangers (non-mahram).

- ↳ Étape 1 : Compréhension de la Question de la 'awra.....3
- ↳ Étape 2 : Compréhension des Preuves montrant que le visage de la femme est une 'Awra.....6
 - Les évidences coraniques et narratives.....6
 - Récits des Compagnons et de ceux qui les ont suivis.....17
- ↳ Étape 3: Connaître les déclarations de certains savants.....21

• Partie 2 : Réfutations aux ambiguïtés exprimées par les adversaires du port du niqab.

- ↳ Ambiguïté 1 : Le récit d'Asma' bint Abi Bakr.....27
 - La narration de l'Imam al-Bayhaqi.....31
 - Une autre narration analysée brièvement.....34
- ↳ Ambiguïté 2 : Le Hadith de Fadl Ibn 'Abbas.....36
- ↳ Ambiguïté 3 : Le Tafsir d'Ibn 'Abbas en ce qui concerne le verset 31 de la sourate "an-Nour".....42
- ↳ Ambiguïté 4 : Le Hadith de la femme aux joues apparentes.....47
- ↳ Ambiguïté 5 : Une belle femme qui priait derrière le Prophète (salla Allahu 'alayhi wa salam).....49